

T-1677-96

Attorney General of Canada (*Applicant*)

v.

Stanley Moore, Dale Akerstrom, Canadian Human Rights Commission, Public Service Alliance of Canada, Professional Association of Foreign Service Officers, Professional Institute of the Public Service of Canada (*Respondents*)

T-954-97

Attorney General of Canada (*Applicant*)

v.

Stanley Moore, Dale Akerstrom, Canadian Human Rights Commission, Public Service Alliance of Canada, Professional Association of Foreign Service Officers (*Respondents*)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. MOORE (T.D.)

Trial Division, MacKay J.—Ottawa, January 26 and August 14, 1998.

Human Rights — Public servants filing complaints under CHRA, ss. 7, 9, 10 alleging discrimination regarding ineligibility for spousal benefits based on sexual orientation — Complaints allowed by CHRT — Treasury Board creating new category, “same-sex partner” eligible for same benefits as common-law spouses — “Separate but equal” scheme proposed by employer discriminatory practice prohibited by Act, s. 7 on basis of sexual orientation — “Spouse” to be defined without reference to “opposite sex”, gender — Employer failing to cease applying discriminatory definition of “spouse”.

Administrative law — Judicial review — Certiorari — Applications to set aside CHRT order requiring preparation of inventory of legislation etc. containing definition of common law spouse discriminating against same-sex couples, further order Treasury Board failed to comply with first order in granting employment benefits to employees with same-sex partners — Tribunal directing employer to grant benefits at issue by changing definition of “spouse” in

T-1677-96

Procureur général du Canada (*demandeur*)

c.

Stanley Moore, Dale Akerstrom, Commission canadienne des droits de la personne, Alliance de la fonction publique du Canada, Association professionnelle des agents du service extérieur, Institut professionnel de la fonction publique du Canada (*défendeurs*)

T-954-97

Procureur général du Canada (*demandeur*)

c.

Stanley Moore, Dale Akerstrom, Commission canadienne des droits de la personne, Alliance de la fonction publique du Canada, Association professionnelle des agents du service extérieur (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. MOORE (I^{re} INST.)

Section de première instance, juge MacKay—Ottawa, 26 janvier et 14 août 1998.

Droits de la personne — Des fonctionnaires ont déposé des plaintes en vertu des art. 7, 9 et 10 de la LCDP, alléguant que leur non-admissibilité aux prestations de conjoint constituait de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle — Les plaintes ont été accueillies par le TCDP — Le Conseil du Trésor a créé une nouvelle catégorie, le «partenaire de même sexe», admissible aux mêmes avantages que les conjoints de fait — Le régime «séparé mais égal» proposé par l'employeur constituait une pratique discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle qui est interdite par l'art. 7 de la Loi — Le terme «conjoint» doit être défini sans faire référence aux termes «du sexe opposé» ou au sexe — L'employeur a fait défaut de cesser d'appliquer la définition discriminatoire de «conjoint».

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Demandes d'annulation d'une ordonnance du TCDP exigeant la préparation d'un inventaire de la législation, etc., contenant des définitions de conjoint de fait discriminatoires à l'égard des couples de même sexe, et d'une ordonnance supplémentaire portant que le Conseil du Trésor ne s'était pas conformé à la première ordonnance en octroyant des avantages sociaux aux employés vivant avec des

relevant employment documents — TB creating separate class of persons, “same-sex partners” entitled to employment benefits — Order to prepare inventory not contrary to requirements of natural justice, procedural fairness — Tribunal not pre-judging discriminatory impact of material to be included in inventory, including provisions of Income Tax Act — Broad, liberal interpretation of Tribunal’s remedial powers under CHRA allowing it to retain jurisdiction — Applicant given fair notice of case to be met.

These were applications to set aside two orders made by the Canadian Human Rights Tribunal. The first order, dated June 13, 1996, required the preparation of an inventory of all legislation, regulations, directives, etc. which contain definitions of common-law spouse discriminating against same-sex couples, or which operate to continue discriminatory practice based upon sexual orientation in the provision of employment-related benefits. The second order, dated April 10, 1997, held that the Treasury Board (the employer) failed to comply with the earlier order in granting employment benefits to employees with same-sex partners, and directed it to grant the benefits at issue by changing the definition of “spouse” in the relevant employment documents. The employees, respondents in both applications, have filed a number of complaints under sections 7, 9 and 10 of the *Canadian Human Rights Act*, alleging discrimination based on sexual orientation. They complained, among other things, that the Treasury Board had discriminated against them by entering into an agreement which denied employment benefits to employees with same-sex spouses, particularly coverage under the Public Service Health Care Plan. The Tribunal found the complaints of discrimination to be substantiated on the ground of sexual orientation. In response to those complaints, the Treasury Board proposed the creation of a new category, “same sex-partner”, which would receive the same benefits as were available for common-law spouses. The Tribunal held that its June 13 order required, not the creation of a separate class, but the interpretation of “spouse” or “common-law spouse” as if the words “of the opposite sex” or any reference to gender were not included in the definition. It also ordered the Treasury Board and two Public Service unions to cease and desist in applying any definition of spouse which operated so as to continue the discriminatory practice. In the first application for judicial review, the main issue was whether the order to prepare an inventory and submit a proposal to change “legislation, regulations, directives etc.” wrongfully deprived the applicant of the right to know the case against it, contrary to the requirements of natural justice and procedural fairness, and amounted to an excess of jurisdiction. In the second application, the issues were: (1) whether the

conjoints de même sexe — Le tribunal a ordonné à l’employeur d’accorder les avantages concernés en modifiant la définition de «conjoint» dans les documents relatifs à l’emploi — Le CT a créé une catégorie distincte de personnes, les «partenaires de même sexe», ayant droit aux avantages sociaux — L’ordonnance de préparer un inventaire n’était pas contraire aux exigences de la justice naturelle et de l’équité procédurale — Le tribunal n’a pas rendu jugement à l’avance sur les effets discriminatoires de la documentation devant faire partie de l’inventaire, dont les dispositions de la Loi de l’impôt sur le revenu — Une interprétation large et libérale des pouvoirs de redressement que la LCDP a conférés au tribunal a permis à ce dernier de conserver sa compétence — Le demandeur a été informé raisonnablement à l’avance de l’objet du litige.

Il s’agissait de demandes d’annulation de deux ordonnances rendues par le tribunal canadien des droits de la personne. La première ordonnance, datée du 13 juin 1996, exigeait la préparation d’un inventaire des lois, règlements, directives, etc. contenant des définitions de conjoint de fait qui sont discriminatoires à l’égard des couples de même sexe ou qui continuent à représenter une discrimination dans la prestation des avantages sociaux découlant de l’emploi. La deuxième ordonnance, datée du 10 avril 1997, a conclu que l’approche adoptée par le Conseil du Trésor (l’employeur), relativement à l’octroi d’avantages sociaux aux employés vivant avec des conjoints du même sexe n’était pas conforme à l’ordonnance antérieure, et a ordonné à l’employeur d’accorder les avantages concernés en modifiant la définition de «conjoint» dans les documents relatifs à l’emploi. Les employés, qui étaient défendeurs dans les deux demandes, ont déposé un certain nombre de plaintes en vertu des articles 7, 9 et 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, alléguant qu’ils étaient victimes de discrimination fondée sur l’orientation sexuelle. Ils se sont plaints, entre autres, que le Conseil du Trésor avait fait preuve de discrimination à leur égard en concluant une entente privant d’avantages sociaux les employés vivant avec des conjoints de même sexe, notamment en leur refusant la protection prévue par le Régime de soins de santé de la fonction publique. Le tribunal a jugé bien fondées les plaintes de discrimination en raison de l’orientation sexuelle. En réaction à ces plaintes, le Conseil du Trésor a proposé la création d’une nouvelle catégorie, soit celle de «partenaire de même sexe», qui recevrait les mêmes avantages que ceux auxquels ont droit les conjoints de fait. Le tribunal a jugé que son ordonnance du 13 juin exigeait non pas la création d’une catégorie distincte, mais la définition des mots «conjoint» ou «conjoint de fait» comme si les mots «du sexe opposé» ou toute mention du sexe des partenaires étaient exclus de la définition. Le tribunal a également ordonné au Conseil du Trésor et à deux syndicats de la fonction publique de cesser d’appliquer toute définition de conjoint qui a pour effet de maintenir la pratique discriminatoire. Dans la première demande de contrôle judiciaire, la principale question en litige était de savoir si l’ordonnance de

Tribunal erred in law and exceeded its jurisdiction in revisiting the cease and desist order; (2) whether it erred in law and in fact in concluding that the approach taken by the employers in granting benefits did not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act*; (3) whether it exceeded its jurisdiction by dealing with legislative provisions outside the scope of the complaints before it.

Held, both applications should be dismissed.

The Court had first to determine the level of deference to be accorded to decisions of the Human Rights Tribunal. The expertise of a human rights tribunal relates to fact-finding and adjudication in a human rights context, and does not extend to general questions of law. The Tribunal's findings on matters of law are to be assessed on the basis of correctness, and not on a standard of reasonableness. Therefore, the Court had to characterize the Tribunal's findings as either questions of fact or of law in order to apply the appropriate standard of review.

In the first application, it was submitted that the Tribunal exceeded its jurisdiction and acted in violation of the requirements of natural justice by ordering a remedy in respect of "all legislation, regulations, directives, etc." that were not identified as being at issue in the proceedings before the Court and with regard to which no evidence was led. It was premature to raise the issues of natural justice and procedural fairness at this stage as it could not be assumed that the Tribunal would use the inventory to the detriment of the Crown or that the Crown would not be given the opportunity to discuss the impact of the legislation upon itself or upon the respondents. The Tribunal could not be said to have pre-judged the discriminatory impact of the material to be included in the inventory, including provisions of the *Income Tax Act*. When proposals were advanced to the Tribunal of matters to be included in the inventory, the applicant would have had notice of specific provisions suggested, and an opportunity to defend these before the Tribunal. The doctrine of legitimate expectations had no application herein. The applicant has not suffered detriment by reason of any representation as to the scope of the proceedings. In issuing the inventory order, the Tribunal could not be said to have found improper the "legislation, regulations, directives, etc." to be contained in that inventory. There was no detriment suffered as a result of whatever expectations the applicant may have had, prior to commencement of the Tribunal's hearings, concerning what

préparer un inventaire et de soumettre une proposition aux fins de modifier «les lois, les règlements, les directives, etc.» niait injustement le droit du demandeur de savoir ce qui est invoqué contre lui, contrairement aux exigences de la justice naturelle et de l'équité procédurale, et équivalait à un excès de compétence. Dans la deuxième demande, les questions en litige étaient de savoir: 1) si le tribunal avait commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en réexaminant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire; 2) s'il avait commis une erreur de droit et de fait en concluant que l'approche des employeurs relativement à l'octroi des avantages ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*; 3) s'il avait outrepassé sa compétence en se prononçant sur des dispositions législatives ne faisant pas l'objet des plaintes dont il était saisi.

Jugement: les deux demandes sont rejetées.

La Cour devait d'abord examiner le degré de retenue dont il faut faire preuve envers les décisions du tribunal des droits de la personne. L'expertise d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la personne, et ne s'étend pas à des questions générales de droit. Les conclusions de droit du tribunal doivent être examinées du point de vue de leur justesse, et non pas en fonction de leur caractère raisonnable. En conséquence, la Cour devait caractériser les conclusions du tribunal comme des questions de fait ou de droit afin d'appliquer la norme de contrôle appropriée.

Dans la première demande, on a été soutenu que le tribunal avait outrepassé sa compétence et contrevenu aux exigences de la justice naturelle en ordonnant un redressement concernant les «lois, règlements, directives, etc.», qui ne faisaient pas partie du litige dans l'instance devant le tribunal et à l'égard desquels aucune preuve n'a été produite. Il était prématuré de soulever les questions de justice naturelle et d'équité procédurale à cette étape car il ne pouvait être tenu pour acquis que le tribunal utiliserait l'inventaire au détriment de la Couronne ou que celle-ci ne se verrait pas donner la possibilité de discuter des effets de la loi sur elle ou sur les défendeurs. On ne pouvait pas prétendre que le tribunal avait rendu jugement à l'avance sur les effets discriminatoires de la documentation devant faire partie de l'inventaire, dont les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsque des propositions ont été faites au tribunal relativement à l'inclusion d'éléments dans l'inventaire, le demandeur a eu connaissance des dispositions particulières suggérées ainsi que l'occasion de les défendre devant le tribunal. La théorie des attentes légitimes ne s'appliquait pas aux faits de l'espèce. Le demandeur n'a subi aucun préjudice en raison d'assertions relatives à la portée de l'instance. On ne peut prétendre qu'en rendant l'ordonnance d'inventaire, le tribunal a jugé illégitimes les «lois, règlements, directives, etc.» à inclure dans cet inventaire. Aucun préjudice n'a été subi par le demandeur en raison de toute attente qu'il ait pu avoir avant le début des

benefits would be before the Tribunal.

The second application raised three issues. First, the applicant submitted that in its decision of April 10, 1997, the Tribunal exceeded its jurisdiction by reconsidering and changing the cease and desist order or assessing whether there had been compliance with it. A broad and liberal interpretation of the Tribunal's remedial powers under the *Canadian Human Rights Act* allowed it to retain jurisdiction. The Tribunal has broad discretion to return to a matter and it had discretion herein. Whether that discretion is appropriately exercised by the Tribunal will depend on the circumstances of each case. The Tribunal did not view its order as final and conclusive, in a manner that would preclude it from returning to any matter included in the order. Rather, it reserved jurisdiction in the matter, as it was entitled to do. Subsection 53(2) of the Act empowered the Tribunal to reopen the proceedings. The Tribunal did not err in finding, in its second decision, that it could revisit its earlier cease and desist order. Second, the applicant argued that the scheme proposed by the employer did not violate the requirements of the Act and the Charter, relying in large part on the Supreme Court of Canada's decision in *Egan v. Canada*. The real question put before the Court was whether the Tribunal was correct in finding that the Act and the Charter require that "spouse" be defined in the relevant documents as if reference to "opposite sex" were eliminated, or be interpreted without reference to gender. The employer's proposal in this case did not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act*, which includes sexual orientation as a prohibited ground of discrimination. The majority of the Supreme Court in *Egan* set a standard for definition of "spouse" necessary to meet the non-discrimination requirement of section 15 of the Charter, namely, that it not include reference to the "opposite sex". A similar prohibition on discrimination exists in the Act, but is not subject to a section 1 limitation. Therefore, the standard set by the Supreme Court on the discrimination issue should govern, and the definition of spouse in the provisions in question should be without reference to gender. The scheme proposed by the employer established a regime of "separate but equal", one that distinguishes between relationships on the basis of the sexual orientation of the participants, and for that reason, is discriminatory. Legislative distinctions between persons on the basis of sexual orientation, even though they may not give rise to substantive inequality, may reaffirm pre-existing discriminatory notions and, on this basis, be themselves discriminatory. On the facts of the case at bar, the employer's separate definition of same-sex partners, made without explanation, reinforced a distinction drawn between same-sex and heterosexual couples, one made typically on discriminatory grounds. The applicant, by introducing a new same-sex spouse category, failed to follow the June 13 order of the Tribunal. There was no basis to intervene with the Tribunal's decision of April 10, 1997 in so far as it found that the employer had not complied

audiences relativement aux avantages dont serait saisi le tribunal.

La deuxième demande a soulevé trois questions. En premier lieu, le demandeur a soutenu que le tribunal avait outrepassé sa compétence dans sa décision du 10 avril 1997 en réexaminant et en modifiant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire, et en vérifiant si elle avait été respectée. Une interprétation large et libérale des pouvoirs de redressement que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a conférés au tribunal a permis à ce dernier de conserver sa compétence. Le tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire important de rouvrir une affaire, qu'il pouvait exercer en l'espèce. La question de savoir si ce pouvoir discrétionnaire est exercé convenablement par le tribunal dépendra des faits de chaque instance. Le tribunal n'a pas considéré que son ordonnance était finale et définitive, de telle sorte qu'elle l'empêchait de réexaminer toute matière faisant l'objet de l'ordonnance. Il a plutôt réservé sa compétence en la matière, comme il avait le droit de le faire. Le paragraphe 53(2) de la Loi conférerait au tribunal le pouvoir de rouvrir l'instance. Le tribunal n'a pas commis d'erreur dans sa seconde décision lorsqu'il a conclu qu'il pouvait rouvrir son ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire. En deuxième lieu, le demandeur a soutenu que le régime proposé par l'employeur ne contrevient pas aux exigences de la Loi et de la Charte, se fondant en grande partie sur l'arrêt *Egan c. Canada* de la Cour suprême du Canada. La véritable question soumise à la Cour était de savoir si le tribunal a conclu à juste titre que la Loi et la Charte exigent que le terme «conjoint» soit défini dans les documents pertinents comme si la référence au «sex opposé» n'existait plus ou qu'il soit interprété sans référence au sexe. La proposition de l'employeur en l'espèce ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui inclut l'orientation sexuelle comme motif de discrimination illicite. Les juges majoritaires de la Cour suprême dans *Egan* ont établi une norme applicable à la définition de «conjoint» nécessaire au respect de l'exigence de non-discrimination prévue par l'article 15 de la Charte, à savoir le retrait de la notion de «sex opposé». Une interdiction similaire contre la discrimination existe dans la Loi, mais elle n'est pas soumise à une restriction de la nature de l'article premier. En conséquence, la norme établie par la Cour suprême sur la question de la discrimination doit s'appliquer et la définition de conjoint contenue dans les dispositions concernées ne doit pas faire référence au sexe. La proposition de l'employeur a établi un régime «séparé mais égal», qui fait une distinction entre les relations de ses participants en fonction de leur orientation sexuelle, de sorte qu'il est discriminatoire. Les distinctions législatives fondées sur l'orientation sexuelle peuvent avoir pour effet de renforcer des notions discriminatoires préexistantes et être de ce fait discriminatoires, même si, en pratique, elles ne donnent pas nécessairement lieu à une véritable inégalité. Compte tenu des faits de l'espèce, la définition distincte de partenaires de même sexe, énoncée par l'employeur sans

with its earlier cease and desist order. Finally, the applicant objected to the June 13 inventory order on grounds of natural justice, to the extent that the order purported to encompass legislation, policy and directives other than those specified by the complaints. It was said that the Tribunal made an error of fact in its April 1997 decision in concluding that there was a commitment on the part of Revenue Canada that all employment-related benefits would be treated the same under the *Income Tax Act*. There was no grounds to interfere with the Tribunal's April 1997 decision and no basis to conclude that the applicant did not have fair notice of the case to be met. The Tribunal's statements regarding the disposition of the income tax matter in its decision of April 1997 were not a "decision" or "order" having legal consequences and thus susceptible to judicial review. That decision did not have the effect of rendering the Tribunal's understanding of the income tax matter binding on the parties. The error of fact alleged by the applicant, namely the misstated commitment, and the Tribunal's version of events were not so egregious as to justify the Court's intervention.

explication, a renforcé la distinction établie entre les couples homosexuels et hétérosexuels, laquelle est généralement fondée sur des motifs de discrimination. En créant une nouvelle catégorie visant les conjoints de même sexe, le demandeur a omis de respecter l'ordonnance du 13 juin du tribunal. Il n'existait aucun motif de modifier la décision du 10 avril 1997 du tribunal en ce qui concerne sa conclusion selon laquelle l'employeur ne s'était pas conformé à son ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire. Enfin, le demandeur s'est opposé à l'ordonnance d'inventaire du 13 juin en s'appuyant sur des motifs de justice naturelle, dans la mesure où cette ordonnance visait à englober des lois, des politiques et des directives différentes de celles mentionnées dans les plaintes. Il a affirmé que le tribunal avait commis une erreur de fait dans sa décision d'avril 1997 en concluant qu'il existait un engagement de la part de Revenu Canada de considérer l'ensemble des avantages liés à l'emploi de la même manière au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il n'existait aucun motif de modifier la décision rendue en avril 1997 par le tribunal et aucun motif de conclure que le demandeur n'a pas été informé raisonnablement à l'avance de l'objet du litige. Les commentaires du tribunal sur l'issue de la question fiscale dans sa décision d'avril 1997 n'étaient pas une «décision» ou une «ordonnance» comportant des effets juridiques et, de ce fait, susceptible de contrôle judiciaire. Cette décision n'a pas eu comme effet de lier les parties quant à la manière dont le tribunal a perçu la question fiscale. L'erreur de fait alléguée par le demandeur, soit l'engagement rapporté incorrectement, n'était pas déraisonnable au point de justifier l'intervention de la Cour.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15.
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 5, 7, 9, 10, 15(g), 53(2).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
Human Rights Code, S.M. 1987-88, c. 45.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
Individual's Rights Protection Act, R.S.A. 1980, c. I-2.
Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9.
Public Service Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. P-36.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 15.
Code des droits de la personne, L.M. 1987-88, ch. 45.
Individual's Rights Protection Act, R.S.A. 1980, ch. I-2.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 5, 7, 9, 10, 15(g), 53(2).
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-36.
Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Mossop, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d)

1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Canada (Attorney General) v. Moore*, [1996] F.C.J. No. 1139 (T.D.) (QL); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder*, [1992] 2 F.C. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.); *Brink's Canada Ltd. v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 2 F.C. 113; (1996), 39 Admin. L.R. (2d) 203; 96 CLLC 230-010; 105 F.T.R. 215 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Grover* (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 231; 24 C.H.R.R. D/390; 80 F.T.R. 256 (F.C.T.D.); *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201; *Egan v. Canada*, [1993] 3 F.C. 401; (1993), 103 D.L.R. (4th) 336; 15 C.R.R. (2d) 310; 153 N.R. 161 (C.A.); *Vogel v. Manitoba* (1995), 126 D.L.R. (4th) 72; [1995] 6 W.W.R. 513; 102 Man. R. (2d) 89; 12 C.C.E.L. (2d) 302; 23 C.H.R.R. D/173; 95 CLLC 230-034 (Man. C.A.); *Hum v. Royal Canadian Mounted Police* (1986), 8 C.H.R.R. D/3748; *Rosenberg v. Canada (Attorney General)* (1998), 38 O.R. (3d) 577; 156 D.L.R. (4th) 664 (C.A.); *Vriend v. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493; (1998), 156 D.L.R. (4th) 385.

DISTINGUISHED:

Canada (Attorney General) v. McKenna, [1995] 1 F.C. 694; (1994), 22 C.H.R.R. D/512; 88 F.T.R. 202 (T.D.).

CONSIDERED:

Nadeau v. Canada (Royal Canadian Mounted Police) (1996), 109 F.T.R. 128 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Haig v. Canada (1992), 9 O.R. (3d) 495; 94 D.L.R. (4th) 1; 40 C.R.R. (2d) 287; 57 O.A.C. 272 (C.A.); *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1; *VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Human Rights Commission)*, [1998] 1 F.C. 376 (T.D.); *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277.

APPLICATIONS for judicial review of two orders made by the Canadian Human Rights Tribunal ([1996] C.H.R.D. No. 8 (QL); [1997] C.H.R.D. No. 4 (QL)) concerning complaints filed under the *Canadian Human Rights Act*. Applications dismissed.

1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Canada (Procureur général) c. Moore*, [1996] A.C.F. n° 1139 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder*, [1992] 2 C.F. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.); *Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 2 C.F. 113; (1996), 39 Admin. L.R. (2d) 203; 96 CLLC 230-010; 105 F.T.R. 215 (1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Grover* (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 231; 24 C.H.R.R. D/390; 80 F.T.R. 256 (C.F. 1^{re} inst.); *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201; *Egan c. Canada*, [1993] 3 C.F. 401; (1993), 103 D.L.R. (4th) 336; 15 C.R.R. (2d) 310; 153 N.R. 161 (C.A.); *Vogel v. Manitoba* (1995), 126 D.L.R. (4th) 72; [1995] 6 W.W.R. 513; 102 Man. R. (2d) 89; 12 C.C.E.L. (2d) 302; 23 C.H.R.R. D/173; 95 CLLC 230-034 (C.A. Man.); *Hum c. Gendarmerie royale du Canada* (1986), 8 C.H.R.R. D/3748; *Rosenberg v. Canada (Attorney General)* (1998), 38 O.R. (3d) 577; 156 D.L.R. (4th) 664 (C.A.); *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493; (1998), 156 D.L.R. (4th) 385.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Canada (Procureur général) c. McKenna, [1995] 1 C.F. 694; (1994), 22 C.H.R.R. D/512; 88 F.T.R. 202 (1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Nadeau c. Canada (Gendarmerie royale du Canada) (1996), 109 F.T.R. 128 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Haig v. Canada (1992), 9 O.R. (3d) 495; 94 D.L.R. (4th) 1; 40 C.R.R. (2d) 287; 57 O.A.C. 272 (C.A.); *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1; *VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1998] 1 C.F. 376 (1^{re} inst.); *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277.

DEMANDES de contrôle judiciaire de deux ordonnances du tribunal canadien des droits de la personne ([1996] D.C.D.P. n° 8 (QL); [1997] D.C.D.P. n° 4 (QL)) qui portaient sur des plaintes déposées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Demandes rejetées.

APPEARANCES:

Brian J. Saunders and Micheline Langlois for applicant.

Stanley Moore on his own behalf.

Patricia Lawrence for respondent Canadian Human Rights Commission.

Andrew J. Raven for respondent Public Service Alliance of Canada.

Pamela J. MacEachern for respondents Professional Association of Foreign Service Officers and Professional Institute of the Public Service of Canada.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Canadian Human Rights Commission, Legal Services, Ottawa, for respondent Canadian Human Rights Commission.

Raven Allen Cameron & Ballantyne, Ottawa, for respondent Public Service Alliance of Canada.

Nelligan Power, Ottawa, for respondents Professional Association of Foreign Service Officers and Professional Institute of the Public Service of Canada.

The following are the reasons for orders rendered in English by

[1] MACKAY J.: These are two applications for judicial review, made under section 18.1 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5], and brought by the Attorney General of Canada. The two applications were ordered to be heard together. Orders now issue dismissing both applications for the reasons that follow.

[2] In Court file number T-1677-96, filed July 15, 1996, the Attorney General seeks an order setting aside an order made by the Canadian Human Rights Tribunal, dated June 13, 1996 [[1996] C.H.R.D. No. 8 (QL)], to the extent that that order awards compensation to the individual respondent Moore for the period prior to August 6, 1992, and in so far as it

ONT COMPARU:

Brian J. Saunders et Micheline Langlois pour le demandeur.

Stanley Moore pour son propre compte.

Patricia Lawrence pour la défenderesse Commission canadienne des droits de la personne.

Andrew J. Raven pour la défenderesse Alliance de la fonction publique du Canada.

Pamela J. MacEachern pour les défendeurs Association professionnelle des agents du service extérieur et Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Services juridiques de la Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour la défenderesse Commission canadienne des droits de la personne.

Raven Allen Cameron & Ballantyne, Ottawa, pour la défenderesse Alliance de la fonction publique du Canada.

Nelligan Power, Ottawa, pour les défendeurs Association professionnelle des agents du service extérieur et Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs des ordonnances rendues par

[1] LE JUGE MACKAY: Il s'agit de deux demandes de contrôle judiciaire présentées en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5], par le procureur général du Canada. Une audience conjointe a été ordonnée. Des ordonnances rejetant les deux demandes sont rendues pour les motifs exposés ci-après.

[2] Dans le dossier de la Cour numéro T-1677-96, ouvert le 15 juillet 1996, le procureur général a demandé l'annulation de l'ordonnance rendue le 13 juin 1996 par le tribunal canadien des droits de la personne [[1996] D.C.D.P. n° 8 (QL)] quant à la partie relative à la compensation octroyée au défendeur Moore pour la période antérieure au 6 août 1992 et

requires the preparation of “an inventory of all legislation, regulations, directives, etc. which either contain definitions of common-law spouse which discriminate against same-sex couples, or which in some other way, operate, when applied, to continue discriminatory practice based upon sexual orientation in the provision of employment-related benefits.” The order sought would also set aside the requirement found in the Tribunal’s directive that a proposal for eliminating any such provisions be submitted to the Tribunal. By letter dated January 22, 1998, the applicant withdrew its argument about, and the related request for setting aside, the Tribunal’s award of compensation to Mr. Moore for entitlements and expenses for the period prior to August 6, 1992.

[3] In Court file T-954-97, filed May 9, 1997, the applicant seeks an order setting aside a further order of the Tribunal, dated April 10, 1997 [[1997] C.H.R.D. No. 4 (QL)], to the extent that that order changes the June 13, 1996 order and holds that the approach taken by the Treasury Board, on behalf of the Department of Foreign Affairs and International Trade and the Canada Employment and Immigration Commission (collectively, the “employer”) in granting employment benefits to employees with same-sex partners fails to comply with the June 13, 1996 order. The applicant also challenges the April 10, 1997 decision to the extent that it directs the employer to grant the benefits at issue by changing the definition of spouse in the relevant employment documents and purports to deal with legislative provisions outside of the scope of complaints filed under the *Canadian Human Right Act* [R.S.C., 1985, c. H-6] which gave rise to the Tribunal’s jurisdiction.

[4] The respondents in these files are the complainants in the cases before the Tribunal, Messrs. Moore and Akerstrom, the Canadian Human Rights Commission, and the organizations that were respondents in the Tribunal proceedings, namely, the Public Service Alliance of Canada and the Professional Association of Foreign Service Officers. The Professional Institute of the Public Service of Canada, an interested party in proceedings before the Tribunal, is a respondent in

quant à l’exigence de préparer «un inventaire des lois, règlements, directives, etc. contenant des définitions de conjoint de fait qui sont discriminatoires à l’égard des couples de même sexe ou qui, de toute autre façon au moment de leur application, continuent à représenter une discrimination dans la prestation des avantages sociaux découlant de l’emploi». L’ordonnance recherchée aurait aussi pour effet d’annuler l’exigence prescrite de remettre au tribunal une proposition pour éliminer ces dispositions. Par lettre datée du 22 janvier 1998, le demandeur a retiré ses moyens et sa requête relativement à l’annulation de l’octroi à M. Moore d’une compensation pour les avantages et les dépenses antérieurs au 6 août 1992.

[3] Dans le dossier de la Cour T-954-97, ouvert le 9 mai 1997, le demandeur a cherché à obtenir l’annulation de l’ordonnance supplémentaire rendue le 10 avril 1997 par le tribunal [[1997] D.C.D.P. n° 4 (QL)], dans la mesure où cette dernière modifie l’ordonnance du 13 juin 1996 et conclut que l’approche adoptée par le Conseil du Trésor, au nom du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et de la Commission de l’emploi et de l’immigration du Canada (collectivement appelés l’employeur), relativement à l’octroi d’avantages sociaux aux employés vivant avec des conjoints du même sexe n’est pas conforme à l’ordonnance du 13 juin 1996. Le demandeur a aussi contesté la décision du 10 avril 1997 au motif qu’elle ordonnait à l’employeur d’accorder les avantages concernés en modifiant la définition de conjoint dans les documents relatifs à l’emploi et qu’elle visait des dispositions législatives excédant la portée des plaintes déposées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6], laquelle fonde la compétence du tribunal.

[4] Dans les présents dossiers, sont défendeurs MM. Moore et Akerstrom, qui étaient plaignants dans les affaires soumises au tribunal, la Commission canadienne des droits de la personne, et les organismes qui étaient intimés dans les procédures déposées auprès du tribunal, savoir l’Alliance de la fonction publique du Canada et l’Association professionnelle des agents du service extérieur. L’Institut professionnel de la fonction publique du Canada, qui était une partie intéressée

Court file T-1677-96.

Background

[5] The respondent Moore, an employee of the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT), filed complaints under the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, H-6, as amended (the Act), on February 15, 1994 against DFAIT (2 complaints), the Treasury Board (1 complaint) and the Professional Association of Foreign Service Officers (PAFSO) (1 complaint), his bargaining agent, alleging discrimination based on sexual orientation.

[6] Mr. Moore complained that DFAIT had discriminated against him on September 22, 1992, January 12, 1993 and November 9, 1993, all dates on which he was notified that he was not eligible for spousal benefits under the collective agreement between the Treasury Board and PAFSO and under the Foreign Service Directives. DFAIT was alleged, as a consequence, to have violated sections 7¹ and 10² of the Act. In his complaint against the Treasury Board, Moore alleged that the Board had, contrary to section 10 of the Act, pursued a policy or practice, and had entered into an agreement, that tended to deprive a class of individuals, specifically gay employees, of employment opportunities, namely, spousal benefits under the collective agreement between the Board and the PAFSO and under the Foreign Service Directives. Finally, in his complaint against the PAFSO, Mr. Moore alleged that PAFSO had entered into an agreement that tended to deprive gay members of employment opportunities and spousal benefits, contrary to section 10 of the Act.

[7] The respondent Akerstrom, an employee of the Canada Employment and Immigration Commission, filed complaints under the *Canadian Human Rights Act* on February 3, 1993 against the Treasury Board (2 complaints), the Canada Employment and Immigration Commission (1 complaint), and the Public Service Alliance of Canada (PSAC) (2 complaints), alleging

dans les procédures dont était saisi le tribunal, est un défendeur dans le dossier T-1677-96.

Le contexte

[5] Le défendeur Moore, à l'emploi du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), a déposé des plaintes en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), H-6, et ses modifications (la Loi), le 15 février 1994 contre le MAECI (2 plaintes), le Conseil du Trésor (1 plainte), l'Association professionnelle des agents du service extérieur (APASE) (1 plainte), et contre son agent négociateur, alléguant qu'il était victime de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[6] M. Moore s'est dit victime de discrimination par le MAECI, ayant été avisé les 22 septembre 1992, 12 janvier 1993 et 9 novembre 1993 qu'il n'était pas admissible aux prestations au conjoint aux termes de la convention collective intervenue entre le Conseil du Trésor et l'APASE et des Directives sur le service extérieur. Il a donc été allégué que le MAECI avait contrevenu aux articles 7¹ et 10² de la Loi. Dans sa plainte contre le Conseil du Trésor, Moore a prétendu que le Conseil du Trésor avait, contrairement à l'article 10 de la Loi, appliqué des lignes de conduite et conclu une entente susceptible d'annihiler les chances d'emploi ou d'avancement (les prestations au conjoint aux termes de la convention collective liant le Conseil du Trésor et l'APASE et des Directives sur le service extérieur) d'une catégorie d'individus (les employés homosexuels). Enfin, dans sa plainte contre l'APASE, M. Moore a soutenu que celle-ci avait conclu une entente susceptible de priver ses membres homosexuels de chances d'emploi ou d'avancement et de prestations au conjoint, en contravention à l'article 10 de la Loi.

[7] Le défendeur Akerstrom, à l'emploi de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, a déposé des plaintes en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* le 3 février 1993 contre le Conseil du Trésor (2 plaintes), la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (1 plainte), et contre l'Alliance de la fonction publique du Canada

discrimination based on sexual orientation.

[8] Mr. Akerstrom complained that the Treasury Board had discriminated against him by entering into an agreement which denied employment benefits to employees with same-sex spouses, particularly coverage under the Public Service Health Care Plan, contrary to section 10 of the Act. In his second complaint against the Treasury Board, Mr. Akerstrom urged that the latter had discriminated against him by denying him employment benefits under the Public Service Health Care Plan, contrary to sections 7 and 10 of the Act. In his complaint against the Canada Employment and Immigration Commission, Mr. Akerstrom alleged that the Commission had discriminated against him by denying him employment benefits, in particular by denying spousal coverage under the Public Service Health Care Plan, contrary to sections 7 and 10 of the Act. In one of his complaints against PSAC, Mr. Akerstrom alleged that the PSAC had discriminated against him by entering into an agreement denying him spousal benefits under the Public Service Health Care Plan. In his other complaint against PSAC, he alleged that he had been discriminated against when PSAC entered into an agreement that denied him employment benefits in the form of spousal coverage under the Public Service Health Care Plan. Mr. Akerstrom argued that PSAC had acted contrary to sections 9³ and 10 of the Act.

[9] The Canadian Human Rights Commission (CHRC) informed the Treasury Board, by letter dated November 25, 1994 that it would refer the complaints of Messrs. Akerstrom and Moore to a Tribunal for inquiry, and that it would request that these complaints be consolidated. By letters dated January 24, 1995 and February 24, 1995, counsel for Treasury Board sought clarification as to the employment benefits at issue in the proceedings. Counsel expressed particular concern that superannuation and pension plan benefits not be at issue. By letters dated February 13, 1995 and March 8, 1995, counsel for Commission indicated that she would advise of the Commission's position on superannuation and pension plan benefits at an upcoming pre-hearing meeting.

(AFPC) (2 plaintes), pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[8] M. Akerstrom s'est plaint que le Conseil du Trésor avait fait preuve de discrimination à son égard en concluant une entente privant d'avantages sociaux les employés vivant avec des conjoints du même sexe, notamment en leur refusant la protection prévue par le Régime de soins de santé de la fonction publique, contrairement à l'article 10 de la Loi. Dans sa seconde plainte contre le Conseil du Trésor, M. Akerstrom a avancé que ce dernier avait fait preuve de discrimination à son égard en le privant d'avantages sociaux prévus par ce régime, contrairement aux articles 7 et 10 de la Loi. Dans sa plainte contre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, M. Akerstrom a soutenu que cette dernière s'était comportée de façon discriminatoire envers lui en lui refusant l'accès à des avantages sociaux, notamment en lui refusant la protection du conjoint prévue par le Régime de soins de santé de la fonction publique, contrairement aux articles 7 et 10 de la Loi. Dans l'une de ses plaintes contre l'AFPC, M. Akerstrom a prétendu que celle-ci avait fait preuve de discrimination à son endroit en concluant une entente le privant des prestations au conjoint prévues par ce même régime. Dans son autre plainte contre elle, il a affirmé avoir été l'objet de discrimination vu la conclusion par l'AFPC d'une entente le privant d'avantages sociaux consistant en la protection du conjoint prévue par le régime. M. Akerstrom a soutenu que l'AFPC avait contrevenu aux articles 9³ et 10 de la Loi.

[9] Par lettre du 25 novembre 1994, la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a informé le Conseil du Trésor qu'elle référerait les plaintes de MM. Akerstrom et Moore à un tribunal pour fins d'enquête et qu'elle demanderait leur jonction. Par lettres datées des 24 janvier et 24 février 1995, l'avocat du Conseil du Trésor a demandé des précisions quant aux avantages sociaux faisant l'objet des procédures. L'avocat s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que les prestations de retraite n'étaient pas en jeu. Dans des lettres datées des 13 février et 8 mars 1995, l'avocate de la Commission a mentionné qu'elle communiquerait la position de cette dernière sur les prestations de retraite lors d'une conférence préparatoire à venir.

[10] At that meeting, held on March 9, 1995, it was agreed that counsel would reconvene on April 3, 1995, by which time counsel for the Commission would clearly delineate the benefits included in the complaint. By letters dated March 21 and 31, 1995, the Commission indicated that pension benefits were at issue in the Akerstrom complaints. At the April 3 meeting, following discussion among counsel for the parties, the Tribunal reported that the inquiry would deal with employment benefits only, and that pension benefits would be dealt with by the parties themselves. The parties also agreed to file a joint book of documents dealing with the various benefits. The key passages of the Tribunal's pre-hearing report read as follows:

After lengthy discussions between the parties in respect of the manner in which the pension benefits part of the complaint would be dealt with in the Federal Court, all parties agreed they would proceed with the employment benefits only and deal with the pension benefits issue amongst themselves.

...

Parties will be filing a joint book of documents covering the various benefits in issue and the collective agreement.

[11] Yet, by letter dated May 8, 1995, the Commission indicated that it would be seeking, in the Akerstrom complaint:

... a change to the provision of pension benefits under the *Superannuation Act*. A policy change would include non-application of the discriminatory definition of spouse under the Act; provision of pension benefits notwithstanding the discriminatory definition of spouse under the *Income Tax Act*.

...

... please advise me of your client's [i.e. Treasury Board's] intentions to bring an application of some form before the Federal Court with respect to the pension benefits component of the complaint.

In addition, the Commission sought:

... a change to Treasury Board policy for provision of Health and Dental benefits. While the specific wording can be discussed in detail at a later point the Commission seeks either an agreement or an order of the Tribunal that the

[10] Lors de cette conférence, tenue le 9 mars 1995, il a été convenu que les avocats se réuniraient de nouveau le 3 avril 1995 et qu'à ce moment, l'avocate de la Commission circonscrirait avec précision les avantages visés par la plainte. Par lettres datées des 21 et 31 mars 1995, la Commission a précisé que les prestations de retraite faisaient l'objet des plaintes de M. Akerstrom. Lors de la conférence du 3 avril, après discussions entre les avocats des parties, le tribunal a déclaré que l'enquête ne porterait que sur les avantages sociaux et que les parties régleraient entre elles la question des prestations de retraite. Les parties ont également convenu de déposer un cahier conjoint de documents relatifs aux différents avantages. Les extraits les plus importants du rapport préparatoire du tribunal mentionnent:

[TRADUCTION] Après de longues discussions entre elles sur la manière dont la partie de la plainte relative aux prestations de retraite serait abordée en Cour fédérale, les parties ont convenu de procéder uniquement quant aux avantages sociaux et de régler entre elles la question des prestations de retraite.

...

Les parties déposeront un cahier conjoint de documents qui traitera des différents avantages en question et de la convention collective.

[11] Or, par lettre datée du 8 mai 1995, la Commission a indiqué que, dans le cadre de la plainte de M. Akerstrom, elle chercherait à obtenir:

[TRADUCTION] ... une modification de l'accès aux prestations de retraite aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Un changement de politique comprendrait la non-application de la définition discriminatoire de conjoint en vertu de la Loi; l'accès aux prestations de retraite nonobstant la définition discriminatoire de conjoint aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

...

... veuillez m'informer de l'intention de votre client [c.-à-d. le Conseil du Trésor] quant au dépôt de toute demande auprès de la Cour fédérale relativement à la partie de la plainte portant sur les prestations de retraite.

De plus, la Commission a demandé:

[TRADUCTION] ... une modification à la politique du Conseil du Trésor quant à l'accès aux soins médicaux et dentaires. La Commission cherche à obtenir une entente ou une ordonnance du tribunal prévoyant que l'employeur

employer change or apply an interpretation of the term spouse to include common law spouses of the same sex.

[12] By letter dated August 3, 1995, counsel for Treasury Board recorded its understanding of the benefits at issue, excluding pension benefits from the list there set out. In its response, dated September 12, 1995, the Commission noted that the Treasury Board list included most, but not all, of the benefits at issue, noting “that the list does not include the pension benefit claimed in the Akerstrom complaint pursuant to the Superannuation Act [*Public Service Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. P-36].” Counsel for the Commission also wrote as follows:

I would also like to confirm that you will be advising me shortly of your intention with respect to the pension benefits, i.e. seeking an order from this tribunal and then proceeding to federal court, or alternatively proceeding immediately to federal court.

The letter also reiterated that the Commission would be seeking “an Order requiring the employer to interpret the term ‘spouse’ in a non-discriminatory manner, i.e. including same-gender spouses in the application of the definition.”

[13] In proceedings before the Tribunal, the parties introduced, on consent, a joint book of documents describing the benefits in issue, which benefits did not include pension or other benefits established by statute. Apparently, by admission of counsel for the Commission before the Tribunal, superannuation pension benefits were not at issue. However, the parties discussed at some length the income tax implications of same-sex benefits, with counsel for Treasury Board expressing concern that he had not known the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] was at issue before the Tribunal.

[14] In its decision, dated June 13, 1996, the Tribunal, proceeding with reference to sections 7, 9 and 10 of the Act, found the complaints of discrimination to be substantiated on the ground of sexual orientation. Among other things, Mr. Akerstrom was awarded all

modifie la définition du terme «conjoint» ou l’interprète de façon à ce que ce terme inclue les conjoints de fait du même sexe, le texte même pouvant faire l’objet de discussions plus élaborées ultérieurement.

[12] Dans sa lettre datée du 3 août 1995, l’avocat du Conseil du Trésor a exposé sa perception des avantages faisant l’objet du litige et a exclu les prestations de retraite de la liste établie. Dans sa réponse du 12 septembre 1995, la Commission a fait remarquer que la liste du Conseil du Trésor incluait presque tous les avantages en question, soulignant [TRADUCTION] «que la liste ne contient pas la prestation de retraite réclamée dans la plainte de Akerstrom en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* [L.R.C. (1985), ch. P-36]». L’avocate de la Commission a aussi écrit:

[TRADUCTION] J’aimerais confirmer que vous me ferez part sous peu de votre intention quant aux prestations de retraite; soit de demander une ordonnance du tribunal et de vous adresser ensuite à la Cour fédérale ou alors de vous adresser immédiatement à la Cour fédérale.

La lettre réitérait aussi le fait que la Commission demanderait [TRADUCTION] «une ordonnance enjoignant à l’employeur d’interpréter le terme “conjoint” de façon non discriminatoire, c’est-à-dire en incluant les conjoints du même sexe dans l’application de la définition».

[13] Au cours des procédures devant le tribunal, les parties ont produit, par consentement, un cahier conjoint de documents, qui décrivait les avantages en cause, excluant les prestations de retraite ou tout autre avantage prévu par la loi. Comme en a convenu l’avocate de la Commission auprès du tribunal, il semble que les prestations de retraite ne faisaient pas partie du litige. Toutefois, les parties ont longuement discuté des conséquences fiscales des avantages conférés aux conjoints du même sexe, l’avocat du Conseil du Trésor s’étant alarmé du fait qu’il ne savait pas que la *Loi de l’impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1] serait abordée devant le tribunal.

[14] Dans sa décision du 13 juin 1996, le tribunal, s’appuyant sur les articles 7, 9 et 10 de la Loi, a jugé bien fondées les plaintes de discrimination en raison de l’orientation sexuelle. Entre autres choses, M. Akerstrom s’est vu accorder tous les frais supplémen-

additional costs incurred by him and his partner in obtaining alternative services to those barred by discrimination. Mr. Moore was awarded, *inter alia*, compensation for all spousal-related entitlements and expenses dating from July 1991 onwards.

[15] The Tribunal rejected the Treasury Board's arguments that the remedy could not extend to a date earlier than August 6, 1992, the date at which the Ontario Court of Appeal, in *Haig v. Canada*⁴, read in sexual orientation as a prohibited ground of discrimination under the *Canadian Human Rights Act*. The Tribunal relied on the Supreme Court of Canada's decision in *Miron v. Trudel*,⁵ for the proposition that, in fashioning a remedy, a court may "read up" an earlier version of a statute to bring it into conformity with terms legislated at a later date. Further, the Tribunal held that the discrimination complained of by Mr. Moore was a continuing discrimination that, while its commencement predated *Haig*, had persisted to the date of the Tribunal's decision.

[16] The Tribunal also ordered the Treasury Board, PSAC and PAFSO to cease and desist (the "cease and desist order") in applying any definition of spouse or any other aspect of the Foreign Service Directives, Collective Agreements, National Joint Council policies, Public Service Health Care Plan or the Dental Care Plan which operated so as to continue the discriminatory practice. These parties were ordered to interpret any such provision in a manner consistent with the Act and the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)*] [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] so as to include same-sex common-law spouses. The key passage of the order reads as follows [at paragraph 109]:

c) The Tribunal further orders, pursuant to s. 53(2)(a) of the Act that the Respondents cease and desist in the application of any definition of spouse or any other provisions of the Foreign Service Directives, the Collective Agree-

taires encourus par lui-même et par son partenaire pour obtenir d'autres services que ceux refusés en raison de la pratique discriminatoire. M. Moore s'est notamment vu octroyer une compensation pour l'ensemble des avantages et dépenses du conjoint à compter de juillet 1991.

[15] Le tribunal a rejeté les arguments du Conseil du Trésor selon lesquels le redressement ne pouvait rétroagir à une date antérieure au 6 août 1992, date à laquelle la Cour d'appel de l'Ontario, dans *Haig v. Canada*⁴, a interprété l'orientation sexuelle comme constituant un motif illicite de discrimination en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le tribunal s'est appuyé sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Miron c. Trudel*⁵, pour dire que, en élaborant un redressement, un tribunal peut «interpréter largement» une version antérieure d'une loi pour la rendre conforme aux dispositions qui y sont ajoutées ultérieurement. Au surplus, le tribunal a conclu que la discrimination dont se plaignait M. Moore était une discrimination continue qui, nonobstant le fait qu'elle ait débuté avant la décision rendue dans *Haig*, s'était poursuivie jusqu'à la date de la décision du tribunal.

[16] Le tribunal a également ordonné au Conseil du Trésor, à l'AFPC et à l'APASE de cesser (l'«ordonnance de cesser et de ne pas faire») d'appliquer toute définition de conjoint ou autre disposition des Directives sur le service extérieur, des conventions collectives, du Conseil national mixte, du Régime des soins de santé de la fonction publique ou du Régime des soins dentaires qui ont pour effet de maintenir la pratique discriminatoire. Il a été ordonné aux parties d'interpréter toute disposition de cette nature conformément à la Loi et à la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.)*] [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] en incluant les conjoints de même sexe qui vivent en union de fait. L'extrait pertinent de l'ordonnance prévoit [au paragraphe 112]:

c) Le Tribunal ordonne également que, conformément à l'alinéa 53(2)a) de la Loi, les intimés cessent d'appliquer toute définition de conjoint ou autres dispositions des Directives sur le service extérieur, des conventions

ments, National Joint Council policies, the Public Service Health Care Plan or the Dental Care Plan which operate so as to continue the discriminatory practice and interpret any such definition or provision to be in compliance with the Act (and the Charter) so as to include same-sex common-law spouses.

[17] The Tribunal also ordered that the Treasury Board and PSAC and PAFSO, in consultation with and in cooperation with the Commission, prepare an inventory of all the “legislation, regulations, directives, etc.” (included material) containing definitions of common-law spouse that discriminate, or in some other way operate when applied, to perpetuate discriminatory practices, in the provision of employment related benefits, based on sexual orientation (the “inventory order”). The Tribunal directed to be included in this inventory any provisions of the *Income Tax Act* which treated any employment related benefits paid to same-sex common-law couples differently for taxation purposes than in the case of opposite-sex common-law couples. This inventory was to be presented to the Tribunal within 60 days, later extended to 90 days. Treasury Board, PSAC and PAFSO were further ordered to prepare a proposal for the elimination of discriminatory provisions revealed by the inventory. The key passages of the order read as follows [at paragraph 109]:

d) The Tribunal further orders that, within sixty days of the issuance of this decision, the Respondents in consultation with and in cooperation with the Commission, prepare:

- (1). an inventory of all legislation, regulations, directives, etc. which either contain definitions of common-law spouse which discriminate against same-sex common-law couples or in some other way operate, when applied, to continue the discriminatory practice based upon sexual orientation in the provision of employment-related benefits and present such inventory in writing to the Tribunal within the sixty-day period. This inventory shall exclude, at the request of the parties, any legislation providing for pension benefits, but shall include any provisions of the *Income Tax Act* which would treat any employment related benefits paid to same-sex common-law couples differently

collectives, des politiques du Conseil national mixte, du Régime des soins de santé de la fonction publique ou du Régime des soins dentaires qui ont pour effet de maintenir la pratique discriminatoire et qu'ils interprètent toute définition ou disposition d'une façon qui soit conforme à la Loi ([et à] la Charte) en incluant les conjoints de même sexe qui vivent en union de fait.

[17] Le tribunal a également ordonné que le Conseil du Trésor, l'AFPC et l'APASE préparent, en consultation et en collaboration avec la Commission, un inventaire des «lois, règlements, directives, etc.» (documentation incluse) contenant des définitions de conjoint de fait qui sont discriminatoires ou qui, de toute autre façon au moment de leur application, continuent à représenter une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la prestation des avantages sociaux découlant de l'emploi (l'«ordonnance d'inventaire»). Le tribunal a ordonné l'inclusion dans cet inventaire de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui traite une prestation liée à l'emploi versée à des couples homosexuels vivant en union de fait d'une façon différente, aux fins de l'impôt, que si elle avait été versée à des couples hétérosexuels vivant en union de fait. Cet inventaire devait être présenté au tribunal dans un délai de 60 jours, qui a par la suite été prorogé à 90 jours. Il a aussi été ordonné au Conseil du Trésor, à l'AFPC et à l'APASE de préparer une proposition visant l'élimination des dispositions discriminatoires recensées par l'inventaire. L'extrait pertinent de l'ordonnance prévoit [au paragraphe 112]:

d) Le Tribunal ordonne également que, dans les soixante jours de la délivrance de la présente décision, les intimés, en consultation et en collaboration avec la Commission, préparent:

- (1). un inventaire des lois, règlements, directives, etc. contenant des définitions de conjoint de fait qui sont discriminatoires à l'égard des couples de même sexe ou qui, de toute autre façon au moment de leur application, continuent à représenter une discrimination dans la prestation des avantages sociaux découlant de l'emploi, et de remettre cet inventaire par écrit au Tribunal avant l'expiration du délai de soixante jours. À la demande des parties, cet inventaire ne comprendra pas les lois relatives aux prestations de pension, mais il inclura toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui considérerait toute prestation liée à l'emploi versée à des couples homosexuels vivant en union

for taxation purposes from the way they would be treated if paid to an opposite-sex common-law couple.

- (2). a proposal for the elimination of all such discriminatory provisions to be presented to the Tribunal within the sixty-day period.

[18] It is this June 13, 1996 decision which is the subject of judicial review in Court file T-1677-96.

[19] Earlier, in late September 1995, Treasury Board proposed to the bargaining agents concerned a Memorandum of Understanding granting certain employment benefits to employees with same-sex partners. When no agreement was reached on the manner in which the benefits would be granted, the Treasury Board, in November 1995, voluntarily extended these benefits to employees with same-sex partners in the manner proposed. In practice, under the Treasury Board proposal, this involved the creation of a new category, "same-sex partner", which category would receive the same benefits as were available for common-law spouses. The key passage of the Memorandum of Understanding proposed by the Treasury Board, to the others concerned, reads:

The parties agree:

...

- that the benefits to which an employee who is a common law spouse is entitled, pursuant to the above-cited provisions, shall be granted to an employee who is living in a same-sex partner relationship;
- that for the purpose of this Memorandum of Understanding, a "same-sex partner" relationship exists when, for a continuous period of at least one year, an employee has lived with a person of the same sex in a homosexual relationship, publicly represented that person to be his/her partner and continues to live with that person as his/her partner; . . .

[20] On the date of the Tribunal's order, DFAIT and the Canada Employment and Immigration Commission undertook to follow these proposals to grant benefits to an employee living in a same-sex partner relationship and those departments established criteria for identifying same-sex partner relationships eligible for benefits.

de fait d'une façon différente, aux fins de l'impôt, que si elle avait été versée à des couples hétérosexuels vivant en union de fait;

- (2). une proposition visant l'élimination de toutes ces dispositions discriminatoires devra être présentée au Tribunal dans la période de soixante jours.

[18] La décision du 13 juin 1996 fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire dans le dossier T-1677-96.

[19] Vers la fin de septembre 1995, le Conseil du Trésor avait proposé aux agents négociateurs un protocole d'entente accordant certains avantages sociaux aux employés vivant avec des partenaires du même sexe. Vu l'absence d'entente sur la manière de procéder pour conférer les avantages sociaux, le Conseil du Trésor leur a volontairement donné accès à ces avantages, en novembre 1995, de la façon qu'il avait proposée. En pratique, la proposition du Conseil du Trésor prévoyait la création d'une nouvelle catégorie, soit celle de «partenaire du même sexe», qui recevrait les mêmes avantages que ceux auxquels ont droit les conjoints de fait. L'extrait pertinent du protocole d'entente proposé par le Conseil du Trésor aux parties concernées prévoit:

Les parties conviennent:

...

- que les prestations auxquelles un fonctionnaire qui est un conjoint de fait a droit conformément aux dispositions susmentionnées doivent être consenties à un fonctionnaire qui vit avec un partenaire du même sexe;
- qu'aux fins du présent protocole d'entente, il existe des liens de «partenaire de même sexe» lorsque, pendant une période continue d'au moins une année, un fonctionnaire a cohabité avec une personne du même sexe dans une relation homosexuelle, l'a publiquement présentée comme son partenaire et vit et a l'intention de continuer à vivre avec cette personne comme si elle était son partenaire; . . .

[20] À la date de l'ordonnance du tribunal, le MAECI et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada se sont engagés à suivre ces propositions visant à accorder les mêmes avantages aux employés vivant avec des partenaires du même sexe, et ces organismes ont établi des critères aux fins de déterminer les relations entre partenaires du même sexe admissibles à ces avantages.

[21] On October 4, 1996, following an unsuccessful application to the Court by the Attorney General to stay the Tribunal's order regarding the preparation of the inventory of discriminatory measures, as directed by the Tribunal's order of June 13, 1996, the employer and the respondents, other than Messrs. Moore and Akerstrom, filed with the Tribunal the inventory required by the June 13 order.

[22] On October 17, 1996, the Tribunal reopened its inquiry into outstanding issues related to its June 13 order. It held, in the decision dated April 10, 1997 now at issue in Court file number T-954-87, that it was not *functus officio* and it found also that the employer's response, in terms of ensuring that employment benefits were not denied to same-sex common-law spouses, was "too narrowly focused". In particular, the parties had not interpreted the definition of spouse to comply with the Act and the Charter. The employer's response had the effect of creating a separate class of persons known as "same-sex partners" entitled to employment benefits. The Tribunal held that its June 13 order required, not the creation of a separate class, but the interpretation of "spouse" or "common-law spouse" as found in the Foreign Service Directives, Collective Agreements, National Joint Council policies, Public Service Health Care Plan or the Dental Care Plan as if the words "of the opposite sex" or any reference to gender, were not included in the definition. The key passage of the Tribunal's decision in April 1997 reads [at paragraph 10]:

In paragraph c), the Tribunal ordered that the Employers cease and desist in the application of any definition of spouse which has the effect of denying the provision of employment benefits to same sex common law spouses. But, the Employers are also directed to interpret any definition of spouse or any other provision of the documents referred to in paragraph c) to be in compliance with the *Canadian Human Rights Act* and Charter so as to include same sex common law couples. The Employers have not done this. Rather, in extending these benefits to same sex couples, the Employers have put forward a definition in addition to the definitions set out in the Foreign Service Directives, the Collective Agreements, national Joint Council policies, the Public Service Health Care Plan and Dental Care Plan. This is not in accordance with paragraph c) of the Tribunal's

[21] Le 4 octobre 1996, à la suite d'une demande présentée en vain à la Cour par le procureur général et visant à surseoir à l'ordonnance rendue le 13 juin 1996 par le tribunal, qui enjoignait la préparation de l'inventaire des dispositions discriminatoires, l'employeur et les défendeurs, à l'exception de MM. Moore et Akerstrom, ont déposé auprès du tribunal l'inventaire requis par l'ordonnance.

[22] Le 17 octobre 1996, le tribunal a rouvert l'enquête sur les questions litigieuses relatives à son ordonnance du 13 juin 1996. Dans sa décision du 10 avril 1997, faisant l'objet du litige dans le dossier T-954-87, il a jugé ne pas être dessaisi et conclu que la réponse de l'employeur, dans l'optique d'assurer l'accès aux avantages sociaux aux conjoints de fait du même sexe, dénotait «une vision trop étroite de la question». En particulier, les parties avaient omis d'interpréter la définition de conjoint conformément à la Loi et à la Charte. La réponse de l'employeur a eu pour effet de créer une catégorie distincte de personnes connues comme «partenaires du même sexe» ayant droit aux avantages sociaux. Le tribunal a jugé que son ordonnance du 13 juin exigeait, non pas la création d'une catégorie distincte, mais la définition des mots «conjoint» ou «conjoint de fait», se trouvant dans les Directives sur le service extérieur, les conventions collectives, les politiques du Conseil national mixte, le Régime de soins de santé de la fonction publique et le Régime de soins dentaires, comme si les mots «du sexe opposé» ou toute mention du sexe des partenaires étaient exclus de la définition. La partie fondamentale de la décision rendue par le tribunal en avril 1997 indique [au paragraphe 10]:

Dans le paragraphe c), le Tribunal a ordonné que les employeurs renoncent et mettent fin à l'application de toute définition du mot «conjoint» ayant pour effet d'empêcher les conjoints de fait du même sexe d'avoir accès aux mêmes avantages sociaux que les autres conjoints de fait. L'ordonnance exigeait également des employeurs qu'ils interprètent toute définition du mot «conjoint» ou toute autre disposition des documents mentionnés au paragraphe c) conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et à la Charte, de manière qu'elle englobe les couples composés de conjoints de fait du même sexe. Les employeurs ne se sont pas conformés à cette partie de l'ordonnance. Plutôt que d'étendre l'accès aux avantages sociaux aux couples composés de partenaires du même sexe, les employeurs ont décidé d'ajouter une nouvelle définition aux définitions déjà

order. Our order requires that the definition of spouse be interpreted to comply with the Act and Charter. This is obviously and easily accomplished by interpreting the definition of spouse or common law spouse as found in these documents as if the words "of the opposite sex" were not included in the definition; or in the case of the declaration to designate a spouse for purposes of the Foreign Service Directives, by interpreting any definition of spouse or spousal relationship without reference to gender. This is what paragraph c) requires and the Employers are ordered to offer the benefits on this basis not on the basis of a classification outside these documents.

[23] Also in its decision of April 10, 1997 the Tribunal dealt with the inventory prepared in accordance with its June 13 order. It noted that all of the issues identified by the parties in the inventory had been addressed in one fashion or another. In particular, the Tribunal determined that the issue of whether provisions of the *Income Tax Act* discriminated against same-sex couples had been resolved by Revenue Canada's written confirmation that it would recognize a private health services care plan providing coverage for same-sex couples. The employers had also confirmed that all employees would be treated "the same" by Revenue Canada with respect to their employee benefits. The key passage of the Tribunal's decision in this regard reads [at paragraph 27]:

The income tax issue has been resolved by the following correspondence. By letter dated September 9, 1996 from Bryan Dath of Revenue Canada to John Ambridge, Treasury Board of Canada, and by letter dated October 4, 1996 from Brian H. Saunders, Civil Litigation Section Department of Justice to the Canadian Human Rights Tribunal, it is set out and confirmed that Revenue Canada will recognize a private health services plan which provides coverage for same sex couples. It was also confirmed by counsel for the Employers before the Tribunal, that all employees will be treated the same by Revenue Canada with respect to their employee benefits including employer financial contribution under private health services plan under the policies and directives of the National Joint Council or under the various collective agreements.

stipulées dans les Directives du service étranger (DSE), les conventions collectives, les politiques du Conseil national mixte et celles du Régime de soins de santé de la fonction publique et du Régime de soins dentaires. Cette mesure n'est pas conforme au paragraphe c) de l'ordonnance du Tribunal. Notre ordonnance exige en effet que la définition du mot «conjoint» soit interprétée conformément à la Loi et à la Charte. On peut de toute évidence y parvenir facilement en interprétant simplement la définition du mot «conjoint» ou «conjoint de fait» que l'on trouve dans ces documents comme si les mots «de sexe opposé» n'étaient pas inclus à la définition, ou encore, dans le cas des déclarations visant à désigner son conjoint aux fins des Directives sur le service extérieur, en interprétant toute définition de «conjoint» ou de «relation matrimoniale» sans tenir compte des mentions ayant trait au sexe des partenaires. Voilà ce qu'exige le paragraphe c) de l'ordonnance. Il est donc ordonné aux employeurs d'offrir les avantages sociaux sur cette base plutôt que sur la base d'une classification établie autrement que par ces documents.

[23] Dans la même décision, le tribunal a aussi traité de l'inventaire préparé conformément à l'ordonnance du 13 juin. Il a souligné que l'ensemble des questions énoncées par les parties dans l'inventaire avaient été abordées d'une façon ou d'une autre. Notamment, le tribunal a jugé que la question de savoir si les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* établissaient une discrimination contre les couples de même sexe avait été réglée par la confirmation écrite de Revenu Canada qu'il reconnaîtrait un régime de soins de santé privé les protégeant. Les employeurs avaient également confirmé que tous les employés seraient traités «de la même manière» par Revenu Canada quant à leurs avantages sociaux. À cet égard, l'extrait pertinent de la décision du tribunal mentionne [au paragraphe 27]:

La question de l'impôt sur le revenu a été réglée à la suite de l'échange de correspondance décrit ci-dessous. Dans une lettre datée du 9 septembre 1996 adressée par Bryan Dath, de Revenu Canada, à John Ambridge, du Conseil du Trésor du Canada, et dans une lettre datée du 4 octobre 1996 acheminée par Brian H. Saunders, de la section des litiges civils du ministère de la Justice au tribunal canadien des droits de la personne, il est indiqué et confirmé que Revenu Canada reconnaîtra désormais un régime privé d'assurance-santé qui offre une protection à des couples composés de partenaires du même sexe. Il a aussi été confirmé par le procureur des employeurs devant le Tribunal que tous les employés seront traités de la même manière par Revenu Canada en ce qui concerne leurs avantages sociaux, y compris en ce qui concerne la contribution financière de l'employeur à des régimes privés d'assurance-santé établis

en vertu des politiques et des directives du Conseil national mixte ou en vertu des différentes conventions collectives.

Issues

[24] In light of the applicant's correspondence of January 22, 1998, the sole remaining issue in Court file number T-1677-96 is as follows: Did the order to prepare an inventory and submit a proposal to change "legislation, regulations, directives etc." wrongfully deprive the applicant of the right to know the case against it, contrary to the requirements of natural justice and procedural fairness, and amount to an excess of jurisdiction?

[25] The issues in T-954-97 are as follows:

1. Did the Tribunal err in law and exceed its jurisdiction in revisiting the cease and desist order?

2. Did the Tribunal err in law and in fact in concluding that the approach taken by the employers in granting benefits did not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act*?

3. Did the Tribunal exceed its jurisdiction by dealing with legislative provisions outside the scope of the complaints before it?

Analysis

[26] At the outset, I note that before turning to the issues in this case, the Court must determine the level of deference to be accorded to decisions of the Human Rights Tribunal. The leading case on this issue is the Supreme Court of Canada's decision in *Canada (Attorney General) v. Mossop*.⁶ There, despite a strong dissent by Madam Justice L'Heureux-Dubé, a majority of the Court found that though the courts show deference to administrative tribunals for reasons of relative expertise, the superior expertise of a human rights tribunal relates to fact-finding and adjudication in a human rights context, and does not extend to general questions of law. The Tribunal's findings on matters of law are to be assessed on the basis of

Les questions en litige

[24] À la lumière de la lettre du 22 janvier 1998 du demandeur, la seule question à résoudre dans le dossier T-1677-96 est: L'ordonnance de préparer un inventaire et de soumettre une proposition aux fins de modifier «les lois, les règlements, les directives etc.» nie-t-elle injustement le droit du demandeur de savoir ce qui est invoqué contre lui, contrairement aux exigences de la justice naturelle et de l'équité procédurale, et équivaut-elle à un excès de compétence?

[25] Les questions en litige dans le dossier T-954-97 sont:

1. Le tribunal a-t-il commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en réexaminant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire?

2. Le tribunal a-t-il commis une erreur de droit et de fait en concluant que l'approche des employeurs relativement à l'octroi des avantages ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*?

3. Le tribunal a-t-il outrepassé sa compétence en se prononçant sur des dispositions législatives ne faisant pas l'objet des plaintes dont il était saisi?

Analyse

[26] Je souligne tout d'abord qu'avant d'aborder les questions en litige dans la présente affaire, la Cour doit examiner le degré de retenue dont il faut faire preuve envers les décisions du tribunal des droits de la personne. L'arrêt de principe sur cette question est la décision de la Cour suprême *Canada (Procureur général) c. Mossop*.⁶ Dans cette dernière, la majorité de la Cour a, malgré la forte dissidence de M^{me} le juge L'Heureux-Dubé, conclu que bien que les tribunaux fassent preuve de retenue judiciaire envers les tribunaux administratifs pour des raisons d'expertise relative, l'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la person-

correctness, and not on a standard of reasonableness. As a consequence, the Court has to characterize the Tribunal's findings as either questions of fact or of law in order to apply the appropriate standard of review.⁷

T-1677-96

[27] The applicant submits that the complaints filed by Messrs. Akerstrom and Moore did not identify any statutes or regulations as being at issue. It is urged that the Tribunal exceeded its jurisdiction and acted in violation of the requirements of natural justice by ordering a remedy in respect of "all legislation, regulations, directives, etc." that were not identified as being at issue in the proceedings before the Tribunal and with regard to which no evidence was led. In oral argument before me, for the Attorney General it was submitted that by requiring this inventory, the Tribunal prejudged the material, to be included in the inventory, as discriminatory. It is argued, in the alternative, that pre-inquiry consultations regarding the scope of the benefits at issue gave rise to a legitimate expectation that only the benefits then identified were at issue and were to be addressed by evidence.

[28] The applicant takes particular issue with the portion of the Tribunal's order directed at the *Income Tax Act*. That statute, it is said, does not provide employment-related benefits. A complaint against the application of the *Income Tax Act*, it is urged, can only be made under section 5 of the *Canadian Human Rights Act*, and that can be met with the defence of a *bona fide* justification under paragraph 15(g) of the Act. The proceedings in the case at bar were conducted with reference to sections 7, 9 and 10. Further, the applicant was not given an opportunity by the Tribunal to call evidence justifying the *Income Tax Act* definition of "spouse", for no notice was given that this would be at issue. It is urged that the Tribunal did not have authority to order the parties, against whom the complaints were directed, to examine legislation and directives that were not put at issue by the complaints, in order to determine whether there

ne, et ne s'étend pas à des questions générales de droit. Les conclusions de droit du tribunal doivent être examinées du point de vue de leur justesse, et non pas en fonction de leur caractère raisonnable. En conséquence, la Cour doit caractériser les conclusions du tribunal comme des questions de fait ou de droit afin d'appliquer la norme de contrôle appropriée⁷.

T-1677-96

[27] Le demandeur a prétendu que les plaintes déposées par MM. Akerstrom et Moore ne mentionnaient ni loi ni règlement comme question en litige. Il a soutenu que le tribunal avait outrepassé sa compétence et contrevenu aux exigences de la justice naturelle en ordonnant un redressement concernant les «lois, règlements, directives, etc.», qui ne faisaient pas partie du litige dans les procédures soumises au tribunal et à l'égard desquelles aucune preuve n'a été produite. Dans sa plaidoirie, le procureur général a avancé qu'en exigeant la production de cet inventaire, le tribunal a jugé à l'avance la documentation discriminatoire. Subsidiairement, il a prétendu que les consultations préalables à l'enquête, qui portaient sur l'étendue des avantages en cause, ont donné lieu à une attente légitime selon laquelle seuls les avantages mentionnés alors faisaient partie du litige et devaient faire l'objet de preuve.

[28] Le demandeur a plus particulièrement contesté la partie de l'ordonnance du tribunal portant sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a affirmé que cette loi ne conférait pas d'avantages sociaux. Une plainte à l'encontre de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peut être faite qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et peut être contrée par la défense de motif justifiable aux termes de l'alinéa 15g) de la Loi. En l'espèce, les procédures se sont appuyées sur les articles 7, 9 et 10. De plus, le demandeur ne s'est pas vu donner l'occasion de présenter des éléments de preuve pour justifier la définition de «conjoint» prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* puisqu'il n'a pas été avisé que cela ferait partie du litige. Il a allégué que le tribunal n'avait pas le pouvoir d'ordonner aux parties contre lesquelles les plaintes étaient dirigées de revoir des lois et directives qui n'avaient pas été introduites par

were issues similar to those raised in the complaints, with a view to ordering that these measures be amended.

[29] For its part, the respondent Commission urges that proceedings before a Tribunal are in the nature of an inquiry. Where other specific employment spousal benefits similar to those raised by the complaints come to the attention of the Tribunal, they could be included in the scope of the complaints, given the broad wording of the complaints. The CHRC argues that while it is true that much of the material that might be considered for possible inclusion in the inventory was not specifically discussed in the proceedings, the purpose for and the rationale behind the order is clear from the evidence and argument in the proceedings.

[30] The CHRC submits that the concern expressed by the parties and the Tribunal was the need to implement a remedy that would achieve equality without causing an adverse impact on the recipients of benefits. The *Income Tax Act* was identified as legislation that might have a negative impact. For example, the extension of employment health benefits to same-sex couples might appear contrary to the exemption provisions for health plans in that Act. As a consequence, the parties and the Tribunal were aware of at least one piece of legislation that might affect the application of any order requiring the employer to extend spousal benefits to same-sex couples. This raised the question of whether there were other statutes that would have similar effect.

[31] The CHRC submits that in this context, the reasonable solution was to grant the parties time to identify any questionable legislation, and the opportunity to fashion a proposal for dealing with any adverse impact. It is urged that the Tribunal was within its jurisdiction in requiring the employer to ensure that a remedy providing for the receipt of benefits did not result in an adverse impact on Messrs. Moore and Akerstrom or their partners.

[32] Finally, it is urged that until a proposal on modification of "legislation, regulations, directives,

les plaintes dans le but de décider s'il existait des questions similaires à celles soulevées dans les plaintes, aux fins d'ordonner la modification de ces mesures.

[29] De son côté, la Commission défenderesse a soutenu que les procédures dont est saisi un tribunal sont de la nature d'une enquête. Lorsque des avantages sociaux particuliers liés à l'état de conjoint et similaires à ceux soulevés dans les plaintes attirent l'attention du tribunal, ils peuvent être englobés par ces dernières en raison de leur formulation générale. La CCDP soutient que, bien qu'il soit vrai qu'une bonne partie de la documentation dont l'inclusion dans l'inventaire serait envisageable n'a pas été expressément abordée dans le cadre des procédures, le but et la raison d'être de l'ordonnance ressortent clairement de la preuve et des moyens.

[30] La CCDP a prétendu que les réserves exprimées par les parties et par le tribunal découlaient du besoin de mettre en œuvre un redressement assurant l'égalité sans entraîner d'effets négatifs pour les prestataires. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été désignée comme une loi susceptible d'entraîner des effets négatifs. Par exemple, l'accès des couples du même sexe aux avantages en matière de soins de santé pourrait sembler contraire aux dispositions d'exemption pour soins de santé prévues dans cette Loi. En conséquence, les parties et le tribunal connaissaient l'existence d'au moins une loi susceptible d'affecter l'application de toute ordonnance obligeant l'employeur à étendre les prestations au conjoint aux couples du même sexe. Cela a soulevé la question de savoir si d'autres lois auraient un effet similaire.

[31] La CCDP a soutenu que, dans un tel contexte, la solution raisonnable consistait à accorder aux parties le temps de repérer toute loi suspecte et l'occasion d'élaborer une proposition visant à éliminer tout effet négatif. Elle a prétendu que le tribunal a agi dans le cadre de sa compétence en exigeant de l'employeur qu'il s'assure qu'un redressement visant la prestation d'avantages n'entraîne pas d'effets négatifs pour MM. Moore et Akerstrom et leurs partenaires.

[32] Enfin, elle a avancé que, avant la présentation d'une proposition de modification des «lois, règle-

etc.” has been presented, or an order is made requiring some action by the parties to ensure no adverse impact, there is no decision to be reviewed by the Court.

[33] For its part, the PSAC respondent relies on the reasons issued by Mr. Justice Dubé in refusing to issue an interim injunction to preclude enforcement of the order to provide an inventory.⁸ There, His Lordship wrote that the Tribunal has the jurisdiction to consider the impact of any legislation upon the affected respondents, the same way the family courts may look at the *Income Tax Act* to assess the revenue impact upon the parties involved. His Lordship notes that the Tribunal’s order provides that it shall reconvene after receipt of the written material to consider, with the parties, incorporation in its orders of proposals to limit adverse impacts of legislation. As a consequence, it was premature to raise the issues of natural justice and procedural fairness at this stage as it could not be assumed that the Tribunal would use the inventory to the detriment of the Crown or that the Crown would not be given the opportunity to discuss the impact of the legislation upon itself or upon the respondents.

[34] Further, PSAC argues that the Tribunals’ order was sufficiently focused that the applicant was well aware of the parameters of the case and what was required for it to respond to the issues raised, and thus there is no basis for the applicant to argue that the order was issued in a manner contrary to the rules of natural justice. The matter of the interpretation of the scope and the application of the order regarding the inventory were continuing issues before the Tribunal, and the applicant would be able to advance submissions on these matters at the appropriate time.

[35] With respect, I find persuasive the arguments of the respondent PSAC that the complaint in T-1677-96 is premature, particularly in light of Mr. Justice Dubé’s finding in *Canada (Attorney General) v.*

ments, directives, etc.» ou avant qu’une ordonnance enjoignant aux parties de prendre des mesures pour éviter des effets négatifs ne soit rendue, il n’existait aucune décision pouvant faire l’objet du contrôle de la Cour.

[33] Pour sa part, le défendeur l’AFPC a invoqué les motifs prononcés par le juge Dubé lorsqu’il a refusé d’ordonner une injonction provisoire suspendant l’exécution de l’ordonnance de fournir un inventaire⁸. Dans ce cas, le juge a écrit que le tribunal avait compétence pour évaluer les effets de toute loi sur les défendeurs concernés, de la même façon que les tribunaux traitant des affaires familiales peuvent tenir compte de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour évaluer les conséquences financières sur les parties en cause. Le juge a souligné que l’ordonnance du tribunal prévoyait que ce dernier devait se réunir après réception des documents afin d’envisager avec les parties l’incorporation de propositions dans ses ordonnances pour restreindre les effets législatifs négatifs. En conséquence, il était prématuré de soulever les questions de justice naturelle et d’équité procédurale à cette étape car il ne pouvait être tenu pour acquis que le tribunal utiliserait l’inventaire au détriment de la Couronne ou que celle-ci ne se verrait pas donner la possibilité de discuter des effets de la loi sur elle ou sur les défendeurs.

[34] Au surplus, l’AFPC a soutenu que l’ordonnance du tribunal était suffisamment précise pour que le demandeur soit bien informé des paramètres de l’instance et de ce qu’il avait besoin pour répondre aux questions soulevées, de sorte que le demandeur ne pouvait, à juste titre, prétendre que l’ordonnance a été rendue en contravention aux règles de la justice naturelle. La question relative à l’interprétation de la portée et de l’application de l’ordonnance en ce qui a trait à l’inventaire s’est continuellement posée devant le tribunal, et le demandeur a eu la possibilité de faire valoir ses arguments à ce sujet en temps voulu.

[35] J’estime convaincants les arguments du défendeur l’AFPC selon lesquels la demande déposée dans le dossier T-1677-96 était prématurée, surtout à la lumière de la conclusion du juge Dubé dans *Canada*

Moore,⁹ when the applicant sought an interim injunction against the inventory order. There, His Lordship wrote as follows, in refusing to issue the injunction, in part on the basis that there was no serious issue [at paragraphs 4-6]:

It is a fundamental principle of natural justice and procedural fairness that a party subject to an inquiry be given notice of the case against it and be afforded the opportunity to respond. In the case at bar, the applicant will have the opportunity to respond when it delivers the inventory to the Tribunal and discusses the proposal for the elimination of any discriminatory provisions as ordered in paragraph (d).

There is no indication at this stage that the Tribunal intends to declare any of the above legislation inoperative. The tribunal has the jurisdiction to consider the impact of any legislation upon the affected respondents, the same way family courts may look at the *Income Tax Act* to assess the revenue impact upon the parties involved.

In the second paragraph immediately following paragraph (d) the Tribunal states in its decision that it “shall reconvene after receipt of the written material to consider with the parties incorporation of such material in this order”. In my view, the applicant may not raise the issue of natural justice and procedural fairness at this stage as it cannot be assumed that the Tribunal will use the inventory to the detriment of the applicant or that the applicant will not be given the opportunity to discuss the impact of the legislation upon himself or upon the respondents.

While this was a decision on an interlocutory proceeding, I am not persuaded that at this stage there is any ground to depart from that reasoning and conclusion.

[36] I am also not persuaded that the Tribunal, by issuing the order set out in paragraph (d), can be said to have pre-judged the discriminatory impact of the material to be included in the inventory, including provisions of the *Income Tax Act*. The Tribunal specifically provided that “If the parties are unable to complete this [inventory] within the prescribed time, they shall notify the Tribunal Registry and the Tribunal shall reconvene”, thereby reiterating its earlier comment that it would retain jurisdiction over the matter.

(*Procureur général*) c. *Moore*⁹, où le demandeur a tenté d’obtenir une injonction provisoire contre l’ordonnance d’inventaire. Refusant d’ordonner une injonction, notamment au motif qu’il n’existait aucune question sérieuse, le juge Dubé a écrit [aux paragraphes 4 à 6]:

En application du principe fondamental de justice naturelle et d’équité procédurale, la partie faisant l’objet d’une enquête doit être avisée des arguments invoqués contre elle et avoir la possibilité d’y répondre. En l’espèce, le requérant aura la possibilité de répondre quand il présentera l’inventaire au Tribunal et discutera la proposition visant l’élimination de toutes dispositions discriminatoires ainsi qu’il est ordonné à l’alinéa d).

À ce stade, rien n’indique que le Tribunal a l’intention de déclarer inopérant l’un quelconque des textes susmentionnés. Le Tribunal a compétence pour examiner l’impact d’un texte sur les intimés touchés, tout comme les tribunaux de la famille peuvent examiner la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour évaluer l’impact du revenu sur les parties en cause.

Au second paragraphe qui suit immédiatement l’alinéa d), le Tribunal dit dans sa décision qu’il «se réunira après avoir reçu les documents afin d’envisager avec les parties l’incorporation de ces documents dans la présente ordonnance». À mon avis, le requérant ne peut soulever la question de justice naturelle et d’équité procédurale à ce stade puisqu’on ne saurait présumer que le Tribunal se servira de l’inventaire au détriment du requérant ou que ce dernier ne se verra pas accorder la possibilité de discuter de l’impact des textes de la législation sur lui-même ou sur les intimés.

Bien qu’il s’agissait d’une décision interlocutoire, je n’estime pas qu’il y ait, à cette étape, un motif permettant de déroger à ce raisonnement et à cette conclusion.

[36] Je n’estime pas non plus que l’on puisse prétendre que le tribunal, en rendant l’ordonnance énoncée à l’alinéa d), a rendu jugement à l’avance sur les effets discriminatoires de la documentation devant faire partie de l’inventaire, dont les dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Le tribunal a expressément prévu que «Si les parties ne réussissent pas à faire ce qui précède [préparer un inventaire] dans le délai imparti, elles en informeront le greffe du Tribunal et le Tribunal se réunira», réitérant par là son commentaire antérieur selon lequel il conserverait sa compétence relativement à l’affaire.

[37] I read this passage as suggesting that should the parties be unable to complete the inventory within the prescribed time, the matter would be again taken up by the Tribunal, as, in fact, was the case. In other words, the applicant, objecting to the inclusion of material in the inventory or the Tribunal's jurisdiction to make orders relating to the amendment of provisions that might be listed, would have an opportunity to present its concerns to the Tribunal, and to raise any defences or arguments it saw fit to rely upon.

[38] In my view, the Tribunal cannot be said to have reached a conclusion in its June 13 order on the discriminatory nature of legislation, regulations or directives that might be proposed for inclusion in the inventory required. When proposals were advanced to the Tribunal of matters to be included in the inventory the applicant would have notice of specific provisions suggested, and an opportunity to defend these before the Tribunal. On this basis, this case is distinguishable from *Canada (Attorney General) v. McKenna*¹⁰ relied upon by the applicants. There, the issues a human rights tribunal ultimately dealt with in arriving at the resolution of a complaint were not adequately identified or defined in proceedings before the Tribunal, prejudicing the Attorney General's ability to respond to those issues and resulting in a failure of natural justice.

[39] As for the doctrine of legitimate expectations, I am not persuaded that it applies in the circumstances here. This doctrine has been defined in *Nadeau v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)*¹¹ as follows:

... a legitimate expectation may arise from an express promise made by a person who holds decision-making power or from a practice that is so well established that it can reasonably be expected to continue.

According to the Federal Court of Appeal in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder*,¹² for a legitimate expectation to arise, there must be a representation of fact made which a reasonable person would assume was intended to be acted upon, that person must have acted on it and, as a consequence of

[37] J'interprète cet extrait comme signifiant que si les parties devaient être incapables de terminer l'inventaire dans le délai imparti, le tribunal se saisirait de nouveau de l'affaire, ce qui s'est effectivement produit. En d'autres termes, le demandeur, qui s'est opposé à l'inclusion de documentation dans l'inventaire et à la compétence du tribunal pour rendre des ordonnances relatives à la modification de dispositions qui pourraient y être énumérées, aurait l'occasion de faire ses observations au tribunal et de soulever toute défense et tout argument qu'il juge bon de faire valoir.

[38] Selon moi, on ne peut pas dire que, dans son ordonnance du 13 juin, le tribunal est arrivé à une conclusion sur la nature discriminatoire des lois, des règlements et des directives qui pourraient être inclus dans l'inventaire requis. Lorsque des propositions ont été faites au tribunal relativement à l'inclusion d'éléments dans l'inventaire, le demandeur a eu connaissance des dispositions particulières suggérées ainsi que l'occasion de les défendre devant le tribunal. Pour cette raison, l'espèce se distingue du cas *Canada (Procureur général) c. McKenna*¹⁰, sur lequel s'appuie le demandeur. Dans cette affaire, les questions finalement examinées par un tribunal des droits de la personne dans le cadre d'une plainte n'avaient pas été suffisamment circonscrites, empêchant ainsi le procureur général d'y répondre et causant un manquement aux règles de la justice naturelle.

[39] En ce qui concerne la doctrine des attentes légitimes, j'estime qu'elle ne s'applique pas aux faits de l'espèce. Cette doctrine a été définie comme suit dans *Nadeau c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*¹¹:

... une attente légitime peut résulter d'une promesse expresse émanant de la personne qui détient le pouvoir décisionnel, ou d'une pratique établie au point où l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se continue.

Dans *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder*¹², la Cour d'appel fédérale a jugé que pour que naisse une attente légitime, il doit y avoir une assertion de fait incitant une personne raisonnable à présumer qu'on y donnera suite, cette personne doit y avoir donné suite et elle doit avoir subi un préjudice

such reliance, the person must have suffered a detriment. As Madam Justice Desjardins (Décary J.A. concurring), put it:

... in order for the doctrine of estoppel by representation to apply, there must be the following elements:

- a representation of fact made with the intention that it be acted upon or that a reasonable person would assume that it was intended to be acted upon;
- that the representee acted upon the representation;
- that the representee altered his position in reliance upon the representation and thereby suffered a prejudice.

[40] Counsel for the applicant, in oral argument before me, urged that, in the case at bar, the Tribunal had indicated that the benefits in issue would be identified by the parties before the hearing began. The applicant, it is said, proceeded on that basis but the benefits in issue were not all identified in advance. In particular, the applicant says that there was not notice in advance that the *Income Tax Act* might be in issue. However, with respect, I note that by letter dated May 8, 1995, counsel for the Commission wrote to counsel for the employer that at issue in the hearing would be the “provision of pension benefits notwithstanding the discriminatory definition of spouse under the *Income Tax Act*.”

[41] In any event, I am not persuaded that the applicant can say that it has suffered detriment by reason of any representation as to the scope of the proceedings. I reiterate that in issuing the inventory order, the Tribunal cannot be said to have found improper the “legislation, regulations, directives, etc.” to be contained in that inventory. The issue of legitimacy of provisions included in the inventory was left to be addressed in later proceedings, at which the applicant would have an opportunity to make representations. As a consequence, I find that there was no detriment suffered as a result of whatever expectations the applicant may have had, prior to commencement of the Tribunal’s hearings, concerning what benefits would be before the Tribunal.

[42] For these reasons, the application in T-1677-96 is dismissed.

pour s’y être fiée. Comme M^{me} le juge Desjardins (le juge Décary, J.C.A. y souscrivant) l’exprime:

... pour que la théorie de la fin de non-recevoir fondée sur une assertion s’applique, il doit y avoir les éléments suivants:

- une assertion concernant un fait faite avec l’intention qu’on y donne suite ou qu’une personne raisonnable présume qu’on devait y donner suite;
- celui que visait l’assertion y a donné suite;
- celui que visait l’assertion a modifié sa position par suite de l’assertion et a par là subi un préjudice.

[40] Dans sa plaidoirie, l’avocat du demandeur a soutenu qu’en l’espèce, le tribunal avait indiqué que les avantages concernés seraient précisés par les parties avant l’audience. Il a prétendu que le demandeur a agi en conséquence mais que les avantages visés n’ont jamais été déterminés à l’avance. En particulier, le demandeur a affirmé ne pas avoir été avisé à l’avance que la *Loi de l’impôt sur le revenu* serait abordée. Je remarque cependant que, le 8 mai 1995, l’avocate de la Commission a écrit à celui de l’employeur que l’audition porterait sur l’[TRADUCTION] «accès aux prestations de retraite nonobstant la définition discriminatoire de conjoint aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu*».

[41] De toute manière, j’estime que le demandeur ne peut prétendre avoir subi de préjudice en raison d’assertions relatives à la portée des procédures. Je répète qu’on ne peut prétendre qu’en rendant l’ordonnance d’inventaire, le tribunal a jugé illégitimes les «lois, règlements, directives, etc.» à inclure dans cet inventaire. La question de la légitimité des dispositions contenues dans l’inventaire a été renvoyée pour examen lors de procédures ultérieures, au cours desquelles le demandeur aurait l’occasion de faire des observations. En conséquence, je conclus qu’aucun préjudice n’a été subi par le demandeur en raison de toute attente qu’il ait pu avoir avant le début des audiences relativement aux avantages dont serait saisi le tribunal.

[42] Pour ces motifs, la demande présentée dans le dossier T-1677-96 est rejetée.

T-954-97The Tribunal's reservation of jurisdiction

[43] Turning to the issues in T-954-97, the applicant submits that in its decision of April 10, 1997, the Tribunal exceeded its jurisdiction by reconsidering and changing the cease and desist order or assessing whether there had been compliance with it. It is said that this order was clear in what it directed and final in nature; it did not leave anything to the parties to resolve and it was to take effect immediately.

[44] It is submitted that while an administrative tribunal may retain jurisdiction on matters in a remedial order, it cannot retain jurisdiction in respect to an order or part of an order that effectively and finally disposes of an issue. Nor can it make a decision on the merits and then reserve jurisdiction to see if its decision was correct or will work, or extend its jurisdiction to issues which were not part of the original proceedings. It is urged that the Tribunal violated these precepts in its treatment of the cease and desist order in the second proceedings.

[45] For its part, the respondent CHRC argues that the Tribunal correctly interpreted the law when it concluded that it was not *functus officio* in regard to the cease and desist order. Given the broad and liberal interpretation of the Tribunal's remedial powers under the Act, it is appropriate and incumbent upon the Tribunal to retain jurisdiction and reconvene to hear evidence or submissions to ensure that the remedies are effected in a manner consistent with the purposes of the Act. It is submitted the Tribunal may also ensure that in making its order, it does not continue the discrimination or cause an adverse discriminatory impact upon those the order seeks to protect. It is urged that the Tribunal provided adequate notice of its intention to retain jurisdiction by noting, in its decision, that it would retain jurisdiction while the parties worked out the details.

T-954-97La compétence maintenue du tribunal

[43] Relativement aux questions faisant l'objet du dossier T-954-97, le demandeur a soutenu que le tribunal avait outrepassé sa compétence dans sa décision du 10 avril 1997 en réexaminant et en modifiant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire, et en vérifiant si elle avait été respectée. Il a affirmé qu'elle énonçait clairement ce qui était ordonné et qu'elle était finale par nature car elle ne laissait rien à résoudre aux parties et prenait effet sur-le-champ.

[44] Le demandeur a prétendu que, bien qu'un tribunal administratif puisse conserver sa compétence sur des éléments dans le cadre d'une ordonnance réparatrice, il ne peut le faire relativement à une ordonnance ou à une partie de celle-ci qui règle entièrement et de façon finale une question. Il ne peut non plus rendre une décision au fond et réserver ensuite sa compétence pour voir si sa décision était juste ou si elle peut être appliquée, ou étendre sa compétence à des questions ne faisant pas partie des procédures originales. Le demandeur a soutenu que le tribunal avait contrevenu à ces préceptes dans sa façon de traiter l'ordonnance de cesser et de ne pas faire dans la seconde instance.

[45] De son côté, la défenderesse CCDP a prétendu que le tribunal avait correctement interprété la loi lorsqu'il a conclu qu'il n'était pas dessaisi relativement à l'ordonnance de cesser et de ne pas faire. Étant donné l'interprétation large et libérale des pouvoirs en matière de redressement que la Loi confère au tribunal, ce dernier a le droit et le devoir de conserver sa compétence et de se réunir pour entendre des éléments de preuve ou des observations pour s'assurer que les mesures soient prises conformément aux objectifs de la Loi. Elle a soutenu que le tribunal peut également s'assurer qu'en rendant son ordonnance, il ne perpétue pas la discrimination ou qu'il ne cause pas d'effets discriminatoires à ceux que l'ordonnance vise à protéger. Elle a ajouté que le tribunal avait suffisamment informé les parties de son intention en indiquant, dans sa décision, qu'il conserverait sa compétence pendant que les parties régleraient les modalités d'application.

[46] The respondent PSAC argues that the principle of *functus officio* is to be applied with flexibility and sensitivity in light of the objectives of the Act and in a manner that does not operate to frustrate the promotion of human rights. It is submitted that the parties tried to reach agreement on the revisions to the PSAC collective agreement necessary to ensure that it conformed with the Act, but these efforts were not successful. As a consequence, the matter was brought back to the Tribunal. PSAC urges that the Tribunal does not need to state specifically that it retains jurisdiction in order to return to an aspect of its decision or its order. The jurisdiction to do so is said to be implied from the nature of the Tribunal and the enabling legislation governing it.

[47] Similarly, the respondent PAFSO argues that the Tribunal did not err in law and was acting within its jurisdiction when it made its further order regarding the cease and desist order. It is urged that a Tribunal has the power to reserve jurisdiction in order to ensure that remedies ordered by it are forthcoming.

[48] I agree with the respondents' contentions that a broad and liberal interpretation of the Tribunal's remedial powers under the Act allows it to retain jurisdiction. I discussed this issue in *Brink's Canada Ltd. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*,¹³ as follows:

The Supreme Court has ruled that human rights legislation is to be given a fair, large and liberal interpretation which will further attainment of the objectives of the legislation: *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84. My colleague, Mr. Justice Cullen, relied on this principle in *Canada (Attorney General) v. Grover at al.* (1994), 80 F.T.R. 256 (F.C.T.D.) when he found that a Tribunal appointed under the Act was not *functus officio* with respect to an order rendered and that the Tribunal could reconvene the hearing on the matter and issue a new order despite the fact that the Act did not expressly allow for this. By that decision the Court also determined that some flexibility must be given to the Tribunal to develop its own procedures in attempting to fulfil its mandate.

In *Canada (Attorney General) v. Grover*,¹⁴ Mr. Justice Cullen referred to the decision of Mr. Justice Sopinka

[46] La défenderesse AFPC a avancé que le principe dit *functus officio* devait être appliqué avec souplesse à la lumière des objectifs de la Loi et de manière à ne pas aller à l'encontre de la promotion des droits de la personne. Elle a prétendu que les parties avaient tenté en vain de s'entendre sur des modifications nécessaires à la convention collective de l'AFPC pour s'assurer que celle-ci soit conforme à la Loi, de sorte que l'affaire a été ramenée devant le tribunal. L'AFPC a affirmé que le tribunal n'était pas obligé de préciser qu'il conservait sa compétence pour pouvoir réexaminer une partie de sa décision ou de son ordonnance, et que cette compétence s'inférait de la nature du tribunal et de la loi habilitante le régissant.

[47] De la même façon, la défenderesse APASE a prétendu que le tribunal n'avait pas commis d'erreur de droit et qu'il avait agi dans le cadre de sa compétence lorsqu'il a rendu son ordonnance supplémentaire concernant l'ordonnance de cesser et de ne pas faire. Elle a plaidé qu'un tribunal avait le pouvoir de réserver sa compétence afin de s'assurer que les redressements ordonnés soient mis en œuvre.

[48] Je partage l'opinion des défenderesses qu'une interprétation large et libérale des pouvoirs de redressement que la Loi a conféré au tribunal permet à ce dernier de conserver sa compétence. J'ai abordé cette question comme suit dans *Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne)*¹³:

La Cour suprême a jugé qu'il faut donner à la législation en matière de droits de la personne une interprétation équitable, large et libérale qui aidera à réaliser ses objectifs; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84. Mon collègue, le juge Cullen, s'est fondé sur ce principe dans la décision *Canada (Procureur général) c. Grover et autre* (1994), 80 F.T.R. 256 (C.F. 1^{re} inst.), lorsqu'il a conclu qu'un tribunal constitué en vertu de la Loi n'était pas *functus officio* à l'égard d'une ordonnance rendue et que le tribunal pourrait reprendre l'audience sur la question et rendre une nouvelle ordonnance malgré le fait que la Loi ne le permettait pas expressément. Par cette décision, la Cour a également jugé qu'il fallait accorder une certaine souplesse au tribunal pour lui permettre d'élaborer sa propre procédure en essayant de remplir son mandat.

Dans *Canada (Procureur général) c. Grover*¹⁴, le juge Cullen a cité à la décision rendue par le juge Sopinka

in *Chandler v. Alberta Association of Architects*,¹⁵ who affirmed policy reasons for applying the principle of *functus officio* to decisions of administrative tribunals, but agreed that should not apply strictly where that would result in injustice, or where the tribunal's enabling legislation indicates a decision can be reopened to enable it to properly discharge its function. Cullen J. then commented in *Grover*, in part as follows:¹⁶

While there is no express provision in the Act which allows for reopening of an inquiry, subs. 53(2) of the Act gives wide remedial powers to the Tribunal.

...

The Supreme Court of Canada has mandated that Human Rights legislation should be liberally interpreted in a manner which accords full recognition and effect to the rights protected by such legislation

...

The aim of the Act is remedial and it is not intended to punish those responsible for the discriminatory treatment. Rather, the primary focus of the legislation is the eradication of discriminatory practices. In light of this, subs. 53(2) should be interpreted in a manner which best facilitates the compensation of those subject to discrimination. The redress of discrimination, however, is not always fully achievable simply by the payment of monetary awards. This is reflected by the wide variety of remedial options open to a Tribunal in subs. 53(2), of which compensation for monetary losses is only one

It is clear that the Act compels the award of effective remedies and therefore, in certain circumstances the Tribunal must be given the ability to ensure that their remedial orders are effectively implemented. Therefore, the remedial powers in subs. 53(2) should be interpreted as including the power to reserve jurisdiction on certain matters in order to ensure that the remedies ordered by the Tribunal are forthcoming to complainants. The denial of such a power would be overly formalistic and would defeat the remedial purpose of the legislation. In the context of a rather complex remedial order, it makes sense for the Tribunal to remain seized of jurisdiction with respect to remedial issues in order to facilitate the implementation of the remedy. This is consistent with the overall purpose of the legislation and with the flexible approach advocated by Sopinka J. in *Chandler*, supra.

dans *Chandler c. Alberta Association of Architects*¹⁵, où il a invoqué des raisons de principe pour l'application de la règle *functus officio* aux décisions des tribunaux administratifs, mais où il a néanmoins convenu qu'elle devait être appliquée avec souplesse dans les cas où son application stricte entraînerait une injustice ou lorsque la loi habilitante du tribunal porte à croire qu'une décision peut être rouverte afin de permettre à ce dernier d'exercer sa fonction de façon appropriée. Dans *Grover*, le juge Cullen a alors ajouté¹⁶:

Certes, aucune disposition expresse de la Loi n'autorise la réouverture de l'enquête, mais le par. 53(2) de la Loi investit le Tribunal de larges pouvoirs en matière de réparation.

...

La Cour suprême du Canada a prescrit d'interpréter la législation sur les droits de la personne d'une manière large de façon à donner pleinement effet aux droits protégés par celle-ci

...

La Loi vise à réparer les préjudices et non à punir ceux qui pratiquent la discrimination. Elle a pour but principal de supprimer la discrimination. Il faut donc interpréter le par. 53(2) de manière à faciliter l'indemnisation des victimes d'actes discriminatoires. Il n'est cependant pas toujours possible d'indemniser intégralement la victime par le versement d'une somme d'argent. C'est pourquoi le par. 53(2) investit le Tribunal d'un large éventail de pouvoirs en matière de réparation, dont celui d'accorder une indemnité pécuniaire

De toute évidence, la Loi prescrit que la réparation accordée soit efficace et, en conséquence, il faut dans certains cas que le Tribunal soit habilité à voir à ce que ses ordonnances réparatrices soient vraiment exécutées. Par conséquent, les pouvoirs en matière de réparation que lui confère le par. 53(2) doivent être interprétés comme incluant le pouvoir de réserver sa compétence sur certains points afin de veiller à ce que les plaignants jouissent effectivement de la réparation qu'il leur a accordée. Lui refuser ce pouvoir participerait d'un formalisme excessif et irait à l'encontre du but de la législation qui est fondamentalement réparatrice. Dans le contexte d'une ordonnance réparatrice assez complexe, il est logique que le Tribunal demeure compétent à l'égard des questions de réparation afin de faciliter l'exécution de son ordonnance. Cette solution est conforme au but général de la législation et va dans le sens de l'application souple que préconise le juge Sopinka dans l'arrêt *Chandler*, précité.

[49] The reasoning in these cases supports the conclusion that the Tribunal has broad discretion to return to a matter and I find that it had discretion in the circumstances here. Whether that discretion is appropriately exercised by the Tribunal will depend on the circumstances of each case. That is consistent with the principle set out in *Chandler v. Alberta Association of Architects*,¹⁷ relied upon by the applicant, which dealt with the decision of a board other than the Canadian Human Rights Tribunal.

[50] In rendering its June 13, 1996, decision, the Tribunal wrote [at paragraphs 107-108]:

At the conclusion of the hearing, Counsel requested that, in the event of a finding that the complaints were substantiated, they be given general direction in an order from the Tribunal and an opportunity to work out the details while the Tribunal retains jurisdiction.

The Tribunal accepts this proposal and makes the following order:

As I read the Tribunal's order that introduction refers to all of the matters included in it, and all the remedies ordered by the Tribunal, I am not persuaded that the Tribunal viewed its order as final and conclusive, in a manner that would preclude it from returning to any matter included in the order. Rather, the Tribunal reserved jurisdiction in the matter, as it was entitled to do. On the authority of *Grover*, I conclude that subsection 53(2) empowered the Tribunal to reopen the proceedings. In my opinion, therefore, the Tribunal did not err in finding, in its second decision, that it could revisit its earlier cease and desist order.

The definition of spouse and paragraph c) of the June 13 order

[51] The applicant argues that the Tribunal erred in law and fact in reconsidering the matter of its cease and desist order and in concluding that the employer had not complied with paragraph (c) of the order when it developed a separate provision to deal with same-sex couples. It is submitted that the Tribunal's

[49] Le raisonnement suivi dans ces affaires appuie la conclusion que le tribunal jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour rouvrir une affaire et je conclus que c'est le cas en l'espèce. La question de savoir si ce pouvoir discrétionnaire est exercé convenablement par le tribunal dépendra des faits de chaque instance. Cela est compatible avec le principe énoncé dans l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*¹⁷, qui a été invoqué par le demandeur et qui portait sur la décision d'un organisme autre que le tribunal canadien des droits de la personne.

[50] En rendant sa décision du 13 juin 1996, le tribunal a écrit [aux paragraphes 110 et 111]:

À la conclusion de l'audience, les avocats ont demandé au Tribunal, advenant qu'il conclue au bien-fondé des plaintes, de leur donner une orientation générale sous la forme d'une ordonnance, ainsi que l'occasion de mettre au point des détails d'un règlement pendant que le Tribunal conserverait sa compétence.

Le Tribunal accepte cette proposition et formule l'ordonnance suivante: . . .

Si je comprends bien l'ordonnance du tribunal, cette introduction fait référence à l'ensemble des matières et des réparations incluses dans cette ordonnance. J'estime que le tribunal n'a pas considéré son ordonnance comme finale et définitive, l'empêchant de réexaminer toute matière faisant l'objet de l'ordonnance. Le tribunal a plutôt réservé sa compétence en la matière, comme il avait le droit de le faire. Me fondant sur *Grover*, je conclus que le paragraphe 53(2) conférait au tribunal le pouvoir de rouvrir l'instance. Je suis donc d'avis que le tribunal n'a pas commis d'erreur dans sa seconde décision lorsqu'il a conclu qu'il pouvait rouvrir son ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire.

La définition de conjoint et le paragraphe c) de l'ordonnance du 13 juin

[51] Le demandeur a prétendu que le tribunal avait commis une erreur de droit et de fait lorsqu'il a réexaminé l'objet de son ordonnance de cesser et de ne pas faire et qu'il a conclu que l'employeur ne s'était pas conformé au paragraphe c) de l'ordonnance en élaborant une nouvelle disposition relativement aux

objection to the separate definition of same-sex partner under that provision developed by the employer places form over substance. It is urged that whether the employer interpreted the provisions in the employment benefit programs using a separate overriding document and definition, or by the inclusion of a statement in each of the employment documents, is not material for in either case the employer would comply with the direction. Further, the employer's approach was justified by the need to provide, in a timely fashion, a comprehensive solution encompassing the large number of employment documents at issue.

[52] The applicant urges that the employer's use of an additional or a supplemental definition of same-sex partners was proper as, in law, it is not discriminatory to rely upon an approach that does not involve the total assimilation of same-sex partners or same-sex couples to heterosexual common-law couples. The applicant cites the Supreme Court of Canada's decision in *Egan v. Canada*¹⁸ as implicit acknowledgment that spousal benefits can be provided to same-sex couples in a non-discriminatory way without the need of changing the definition of spouse. It is urged that a different provision for same-sex couples does not denigrate such couples, but merely acknowledges a difference noted by the Tribunal itself. It is urged that cases in which courts and tribunals have altered the definition of "common-law spouse" are distinguishable as the benefits in those cases were not offered to same-sex partners at all, and a change of the definition of "common-law spouse" was the only remedy available to provide benefits to same-sex couples.

[53] PSAC submits that the Tribunal was correct in concluding that the definition of same-sex partner adopted by the employer failed to comply with the cease and desist order. It is urged that the important consideration underlying the Tribunal's later finding was not the fact that this definition was contained in a separate document, but that the employer had not ensured that all aspects of the discriminatory practice were eradicated. PSAC argues that the use of a

couples de même sexe. Il a soutenu que l'opposition du tribunal à la définition distincte de partenaire du même sexe selon la disposition élaborée par l'employeur faisait passer la forme avant le fond. Il a avancé que la question de savoir si l'employeur avait interprété les dispositions contenues dans les programmes d'avantages sociaux en utilisant un document et une définition distincts ou en incluant une déclaration dans les documents liés à l'emploi revêtait peu d'importance, l'employeur se conformant à l'ordonnance dans chaque cas. De plus, l'approche de l'employeur était justifiée par la nécessité de fournir, dans le délai prescrit, une solution complète englobant la grande quantité de documents d'emploi en cause.

[52] Le demandeur a prétendu que l'utilisation par l'employeur d'une définition supplémentaire des partenaires du même sexe était légitime car il n'est pas discriminatoire en droit de se fonder sur une approche ne comportant pas l'assimilation totale des partenaires ou couples du même sexe aux conjoints de fait hétérosexuels. Le demandeur a invoqué la décision de la Cour suprême du Canada *Egan c. Canada*¹⁸ comme reconnaissance implicite que les prestations au conjoint peuvent être fournies aux couples du même sexe de manière non discriminatoire sans qu'il soit nécessaire de modifier la définition de conjoint. Il a soutenu qu'une disposition différente pour ces derniers ne les dénigrerait pas mais ne faisait que constater une différence, que le tribunal lui-même avait soulignée. Il a affirmé que les cas dans lesquels les tribunaux ont modifié la définition de «conjoint de fait» se distinguent de la présente affaire puisque, dans ceux-ci, les avantages visés n'avaient pas du tout été offerts aux partenaires du même sexe, de sorte qu'une modification de la définition de «conjoint de fait» constituait le seul redressement possible pour les leur accorder.

[53] L'AFPC a soutenu que le tribunal était justifié de conclure que la définition de partenaire du même sexe adoptée par l'employeur contrevenait à l'ordonnance de cesser et de ne pas faire. Elle a prétendu que la considération importante à la base de la conclusion ultérieure du tribunal n'était pas l'insertion de la définition dans un document distinct, mais l'omission de l'employeur de s'assurer que toutes les facettes de la pratique discriminatoire étaient éliminées. L'AFPC

separate definition for the purpose of extending benefits to same-sex common-law spouses could have the effect of continuing discrimination on the basis of sexual orientation.

[54] For its part, PAFSO urges that the Tribunal's order regarding the definition of spouse was consistent with existing jurisprudence and there is no basis for concluding that the Tribunal acted erroneously or outside its jurisdiction when it issued the order that it did. The separate regime introduced by Treasury Board perpetuates a distinction drawn on the lines of sexual orientation and while there may be no discrimination in terms of access to benefits, this manner of providing these benefits does not recognize the innate dignity of human beings, and carries with it a stigmatization that the same-sex relationship is not deserving of the status of "spouse". In oral argument before me, counsel for PAFSO urged that, in any event, by establishing a separate same-sex definition, Treasury Board failed to comply with the wording of the Tribunal's order which required the employer to interpret "spouse" to include same-sex common-law spouses.

[55] In my view, a determination of whether a party complies with an order is a question of fact that falls within the expertise of the Tribunal and is therefore to be accorded a large measure of curial deference. However, where the employer's response is criticized, not for failing to comply with specific directions in the order, but for lack of compliance with the Act and the Charter, inadequacy is found with reference to a standard of law. In such circumstances, the Tribunal renders a finding of law for which the standard of review is correctness. Accordingly, the Court must address the question of whether the Tribunal was correct in finding that the Act and the Charter require that "spouse" be defined in the relevant documents as if reference to "opposite sex" were eliminated, or be interpreted without reference to gender.

[56] The applicant argues that the scheme proposed by the employer does not violate the requirements of the Act and the Charter, relying in large part on the

a avancé que l'utilisation d'une définition distincte aux fins d'étendre les avantages aux conjoints de même sexe vivant en union de fait pourrait avoir pour effet de perpétuer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[54] De son côté, l'APASE a soutenu que l'ordonnance du tribunal relativement à la définition de conjoint était conforme à la jurisprudence existante et qu'il n'existait aucun motif permettant de conclure que le tribunal avait commis une erreur ou qu'il avait outrepassé sa compétence lorsqu'il a rendu son ordonnance. Le régime distinct introduit par le Conseil du Trésor perpétue une distinction fondée sur l'orientation sexuelle, de sorte que malgré l'absence de discrimination en ce qui a trait à l'accès aux avantages, cette façon de faire ne reconnaît pas la dignité inhérente aux êtres humains et porte en elle la notion infamante que la relation homosexuelle ne mérite pas le statut de «conjoint». À l'audition, l'avocate de l'APASE a soutenu que, de toute manière, en établissant une définition distincte à l'égard des conjoints de même sexe, le Conseil du Trésor a contrevenu au texte de l'ordonnance du tribunal, qui enjoignait à l'employeur d'interpréter le mot «conjoint» de manière à inclure les conjoints de fait du même sexe.

[55] Selon moi, le fait de décider si une partie respecte ou non une ordonnance est une question de fait relevant de l'expertise du tribunal et doit donc faire l'objet d'une grande retenue judiciaire. Toutefois, lorsque la réponse de l'employeur est contestée parce qu'elle contrevient non pas à des directives précises contenues dans l'ordonnance, mais à la Loi et à la Charte, son caractère inapproprié se mesure selon une règle de droit. Dans de tels cas, le tribunal prononce une conclusion de droit pour laquelle la norme de contrôle est la justesse. En conséquence, la Cour doit se demander si le tribunal a conclu à juste titre que la Loi et la Charte exigent que «conjoint» soit défini dans les documents pertinents comme si la référence au «sexe opposé» n'existait plus ou qu'il soit interprété sans référence au sexe.

[56] Le demandeur a soutenu que le régime proposé par l'employeur ne contrevenait pas aux exigences de la Loi et de la Charte, invoquant surtout l'arrêt de la

Supreme Court's decision in *Egan v. Canada*.¹⁹ As I read *Egan*, a majority of judges found that the *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9, as amended, violated section 15 of the Charter by extending benefits to spouses of the opposite sex only. The remedy proposed, implicitly, by the separate concurring judgments of most of the majority on this issue was to delete the words "of the opposite sex" from the definition of spouse. However, Sopinka J., who agreed that section 15 was violated, held that such discrimination was upheld under section 1 of the Charter. Thus, he joined the minority of judges who did not find a violation of section 15, to constitute the majority of judges who dismissed the appeal.

[57] In my opinion, *Egan* supports the view that the employer's proposal in this case does not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act*, which includes sexual orientation as a prohibited ground of discrimination. I find support for this view in the Manitoba Court of Appeal's decision in *Vogel v. Manitoba*.²⁰ In *Vogel*, the appellants filed complaints under the *Manitoba Human Rights Code*, S.M. 1987-88, c. 45, alleging discrimination on the grounds of sex, marital status, family status and sexual orientation because, as a homosexual couple, they were denied benefits available to legal and common-law spouses in heterosexual relationships. Observing that in *Egan*, a clear majority of the Supreme Court had held that section 15 demands a definition of spouse that includes same-sex couples, Helper J.A., with whom the other judges on the panel concurred on this point, held that:

The eligibility criteria in the challenged schemes are clear and can have but one meaning. A common law spouse is defined as "a person of the opposite sex". To treat persons of the same sex who represent themselves as a common law couple differently from persons of the opposite sex representing themselves as a common law couple is a differentiation based upon sexual orientation . . .

The exclusion of homosexual couples from the benefits directed to all heterosexual employees involved in perma-

Cour suprême *Egan c. Canada*¹⁹. Si je comprends bien *Egan*, la majorité des juges ont conclu que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9, et modifications, contrevenait à l'article 15 de la Charte en accordant des avantages uniquement aux conjoints de sexe opposé. Le redressement sous-entendu par les différents jugements concordants de la plupart des juges majoritaires sur cette question était de retirer les mots «du sexe opposé» de la définition de conjoint. Cependant, le juge Sopinka, qui convenait que l'article 15 n'avait pas été respecté, est arrivé à la conclusion que la discrimination était permise en vertu de l'article premier de la Charte. Ainsi, il a joint les rangs des juges minoritaires, qui estimaient qu'aucune contravention à l'article 15 n'avait eu lieu, pour constituer la majorité de la Cour qui a rejeté l'appel.

[57] À mon avis, *Egan* appuie l'opinion selon laquelle la proposition de l'employeur en l'espèce ne satisfait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui inclut l'orientation sexuelle comme motif de discrimination illicite. Cette opinion est confirmée par la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans *Vogel v. Manitoba*²⁰. Dans cette affaire, les appelants avaient déposé des plaintes aux termes du *Code des droits de la personne* du Manitoba, L.M. 1987-88, ch. 45, où ils affirmaient être victimes de discrimination fondée sur le sexe, l'état civil et l'orientation sexuelle car, en tant que couple homosexuel, ils s'étaient vus priver des avantages accessibles aux conjoints mariés et aux conjoints de fait vivant une relation hétérosexuelle. Faisant remarquer que dans *Egan*, une claire majorité de la Cour suprême avait conclu que l'article 15 requérait une définition de conjoint s'étendant aux couples de même sexe, le juge Helper, aux motifs duquel ont souscrit les autres membres du tribunal sur cet élément, a conclu que:

[TRADUCTION] Les critères d'admissibilité aux régimes contestés sont clairs et ne peuvent avoir qu'un sens. Un conjoint de fait est défini comme «une personne du sexe opposé.» Le fait de traiter des personnes du même sexe qui s'identifient comme conjoints de fait d'une manière différente des personnes du sexe opposé qui s'identifient comme conjoints de fait constitue une distinction fondée sur l'orientation sexuelle . . .

L'exclusion des couples homosexuels des avantages accessibles à tous les employés hétérosexuels vivant une relation

ment, intimate relationships due to a limiting definition of “spouse” and “common law spouse” is discrimination on the basis of sexual orientation.

In a separate, concurring judgment Philp J.A. wrote as follows [at page 77]:

The applicants in *Egan* were denied relief against discriminatory treatment under the Act. That is because of the limiting provision of s. 1 of the Charter. The Code does not have a general qualifying provision similar to s. 1. Does that mean that the applicants in this case are entitled to relief under a provincial statute (the Code, which is “special legislation”, “more than ordinary”, but “not quite constitutional”) against discriminatory treatment, relief which was denied to the applicants in *Egan* under the constitution of this nation for like treatment?

The answer to that question, and the anomaly it presents, are beyond the scope of this appeal, and, perhaps, beyond the record of the proceedings before the adjudicator.

However, the decision of the Court makes little sense unless one assumes that it did, in fact, answer this question. The Court clearly followed the *Egan* majority on the discrimination issue, but disregarded the majority on the section 1 ruling. In my view, this can only mean that the Court found that protections against discrimination on the grounds of sexual orientation, as manifested in a sex-specific definition of spouse, are broader under the Code than under the Charter.

[58] In my opinion, the reasoning of the Manitoba Court of Appeal with regard to the Manitoba law applies equally to the *Canadian Human Rights Act*. Specifically, the majority of the Supreme Court in *Egan* set a standard for definition of “spouse” necessary to meet the non-discrimination requirement of section 15 of the Charter; namely, that it not include reference to the “opposite sex”. A similar prohibition on discrimination exists in the Act, but is not subject to a section 1 limitation. Therefore, the standard set by the Supreme Court on the discrimination issue should govern, and the definition of spouse in the provisions in question should be without reference to gender.

intime et permanente en raison d’une définition restrictive des mots «conjoint» et «conjoint de fait» constitué de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle.

Dans un jugement distinct au même effet, le juge Philp a écrit [à la page 77]:

[TRADUCTION] Dans *Egan*, les demandeurs se sont vu refuser tout redressement contre le traitement discriminatoire prévu par la Loi en raison de la disposition limitative de l’article premier de la Charte. Le Code ne contient aucune disposition générale semblable à l’article premier. Cela signifie-t-il que les demandeurs en l’espèce ont droit à un redressement contre le traitement discriminatoire en vertu d’une loi provinciale (le Code, qui constitue de la «législation spéciale», «extraordinaire», mais «pas vraiment de nature constitutionnelle»), ce qui a été refusé aux demandeurs dans *Egan* en vertu de la Constitution de ce pays à l’égard d’un traitement similaire?

La réponse à cette question, et l’anomalie qu’elle représente, se situe hors de la portée du présent appel et, peut-être, hors du contenu du dossier dont dispose l’arbitre.

Cependant, la décision de la Cour est peu logique à moins de présumer qu’elle a effectivement répondu à cette question. La Cour a manifestement suivi la majorité dans *Egan* à l’égard de la question de la discrimination, mais ne l’a pas fait en ce qui concerne la conclusion portant sur l’article premier. Selon moi, cela ne peut que signifier que la Cour a conclu que les protections existantes contre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, comme l’illustre la précision quant au sexe contenue dans la définition de conjoint, sont plus étendues en vertu du Code qu’en vertu de la Charte.

[58] J’estime que le raisonnement de la Cour d’appel du Manitoba au sujet de la loi manitobaine s’applique de la même façon à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En particulier, la majorité de la Cour suprême dans *Egan* a établi une norme applicable à la définition de «conjoint» nécessaire au respect de l’exigence de non-discrimination prévue par l’article 15 de la Charte, à savoir le retrait de la notion de «sexe opposé». Une interdiction similaire contre la discrimination existe dans la Loi, mais elle n’est pas soumise à une restriction de la nature de l’article premier. En conséquence, la norme établie par la Cour suprême sur la question de la discrimination doit s’appliquer et la définition de conjoint contenue dans les dispositions concernées ne doit pas faire référence au sexe.

[59] The applicant submits that *Egan* does not render obligatory a definition of spouse that eliminates the words “of the opposite sex” because Cory and Iacobucci JJ., dissenting in the result but in the majority on the section 15 Charter issue, would have suspended their remedy of striking out the words “of the opposite sex” so as to allow Parliament time to devise its own constitutional approach. This fact, it is urged, suggests that removing these words from the definition of “spouse” was not the only solution the Court was prepared to consider non-discriminatory. Be that as it may, I do not see how this has any bearing in determining whether the actual scheme proposed by Treasury Board in this case meets the requirements of the Act.

[60] In this regard, while I note that in *Vogel* there was no issue as to whether the introduction of two definitions, one for same-sex couples and one for common-law spouses, accompanied by the same benefits, amounts to discrimination under the Manitoba Code, I am of the opinion that such an approach is discriminatory within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*.

[61] In my view, the scheme proposed by the employer establishes a regime of “separate but equal”, one that distinguishes between relationships on the basis of the sexual orientation of the participants. Thus, this scheme remains discriminatory. Further, though the two classes receive the same benefits, in my view, such a distinction continues to differentiate adversely between persons, within the meaning of the Act. In this regard, section 7 of the Act defines, as a “discriminatory practice”, “to differentiate adversely in relation to an employee, on a prohibited ground of discrimination”. I cite with approval the views of the Human Rights Tribunal in *Hum v. Royal Canadian Mounted Police*²¹ on the meaning of “to differentiate adversely”:

Like the verb “to discriminate”, the connection of the verb “to differentiate” with the adverb “adversely” connotes a process of treating someone differently from the way in which others would be treated in the same circumstances, and with a detrimental result to the individual so treated. As with the term “to discriminate” there is no requirement that the actor intends to harm the victim of the action. The

[59] Le demandeur a prétendu que l’arrêt *Egan* n’impose pas une définition de conjoint excluant les mots «du sexe opposé» car les juges Cory et Iacobucci, dissidents quant à l’issue mais faisant partie de la majorité relativement à la question de l’article 15 de la Charte, étaient d’avis de suspendre leur redressement consistant à retirer les mots en question afin de donner au législateur le temps d’élaborer sa propre approche constitutionnelle. Il a avancé que cela signifiait que le retrait de ces mots de la définition de «conjoint» ne constituait pas la seule solution non discriminatoire aux yeux de la Cour. Même s’il en était ainsi, je ne vois pas l’effet que cela pourrait avoir sur la décision relative à la question de savoir si le régime proposé en l’espèce par le Conseil du Trésor respecte les exigences de la Loi.

[60] À ce sujet, j’estime que bien que dans *Vogel*, la question de savoir si la création de deux définitions (l’une pour les couples de même sexe et l’autre pour les conjoints de fait) comportant les mêmes avantages équivaut à de la discrimination en vertu du Code manitobain ne se soit pas posée, une telle façon de procéder est discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[61] Selon moi, la proposition de l’employeur établit un régime «séparé mais égal», qui fait une distinction entre les relations de ses participants en fonction de leur orientation sexuelle. Ce régime demeure donc discriminatoire. De plus, bien que les deux catégories reçoivent les mêmes avantages, j’estime qu’une telle distinction perpétue la différenciation négative entre les personnes au sens de la Loi. À cet égard, l’article 7 de la Loi définit comme un «acte discriminatoire» le fait de «défavoriser» un individu si cela est fondé «sur un motif de distinction illicite». Je cite avec approbation l’opinion émise par le tribunal des droits de la personne dans *Hum c. Gendarmerie royale du Canada*²¹ sur la signification de «to differentiate adversely» (défavoriser):

Comme le verbe «to discriminate», l’expression regroupant les deux mots «differentiate» et «adversely» exprime l’idée d’un traitement différent de celui auquel le reste des gens peuvent s’attendre dans les mêmes circonstances, avec effet défavorable pour l’individu en cause. De la même façon que pour la discrimination ou le traitement différent, il n’est pas nécessaire que celui qui pose l’acte ait l’intention de nuire

adverse impact of the differentiation will in some cases be a tangible detriment to the victim, for example the lack of shelter or goods. However, it may also be an adverse psychological impact. The hurt caused may be to the spirit or to dignity rather than to the actual physical welfare of the individual. Although he was dealing with the term “discrimination” Professor Ian Hunter captures the essence of the term “to differentiate adversely” when he writes:

Discrimination means treating people differently because of their race, colour, sex, etc., as a result of which the complainant suffers adverse consequences or a serious affront to dignity: the motive for the discriminatory treatment, whether occasioned by economic or social considerations, and whether those considerations are soundly or fallaciously based, is irrelevant, except possibly in mitigation of the penalty. (I. Hunter, “Human Rights Legislation in Canada—Its Origin, Development and Interpretation” (1976), 15 *Univ. West. Ont. Law Rev.* 21, at pp. 33-4).

[62] In oral submissions at the hearing of these applications, Mr. Moore, one of the respondents in this matter, had this to say:

Although, on the merits of the case, this is about benefits for the person behind that, the person being talked about today, it goes well beyond benefits to me. The manner in which I am treated, the manner in which I am made to feel is really what’s at issue here and I do not feel equal.

...

It is not about special rights, it’s not about special treatment, it’s not about special mention in any document or any collective agreement any more than any other person would be mentioned in those documents by virtue of their age, of their religion, of their sex or of their colour. Rather, what the gay agenda is about is about belonging, about being included, about having a place around the table not because I am gay, but because, in the true meaning of family, it doesn’t matter.

[63] In its April 1997 decision in the case at bar, the Tribunal described the objection of the complainants to Treasury Board’s separate definition of same-sex common-law relationships as follows [at paragraph 6]:

Rather than treating same sex partners as a common law spousal relationship (as is the case with opposite sex partners), the definition of “same sex partner” creates a separate class of persons who are entitled to employment

à la victime de l’action en question. L’effet négatif du traitement différencié peut être de nature concrète, par exemple le non-accès à un logement ou à certains biens. Toutefois, il peut aussi s’agir d’un effet psychologique. La personne concernée peut subir un préjudice moral plutôt que matériel. Le professeur Ian Hunter, bien qu’il traite ici du terme «discrimination», rend bien le sens fondamental du mot «défavoriser» lorsqu’il écrit:

[TRADUCTION] La discrimination consiste à traiter les gens d’une manière différente à cause de leur race, de leur couleur, de leur sexe, etc. ce qui a pour résultat que la victime subit des effets néfastes ou un sérieux affront à sa dignité: la cause qui sous-tend le traitement discriminatoire, qu’elle découle de considérations économiques ou sociales et qu’elle soit justifiée ou fallacieuse, est de peu d’importance, sauf peut-être pour la mitigation de la sanction. (I. Hunter, «Human Rights Legislation in Canada—Its Origin, Development and Interpretation» (1976), 15 *Univ. West. Ont. Law Rev.* 21, aux p. 33 et 34).

[62] Dans ses observations, M. Moore, l’un des défendeurs en l’espèce, s’est exprimé ainsi:

[TRADUCTION]

Bien qu’au fond de l’affaire, il s’agisse d’avantages pour la personne concernée, dont il est question aujourd’hui, cela va bien au-delà des avantages à mon égard. Ce qui est en cause ici, c’est la façon dont je suis traité, le regard que je porte sur moi, et je ne me sens pas égal.

...

Ce n’est pas une question de privilèges, ce n’est pas une question de traitement spécial, ce n’est pas une question de mention particulière dans un document ou une convention collective, pas plus que toute autre personne ne serait mentionnée dans ces documents en raison de son âge, de sa religion, de son sexe ou de sa couleur. Ce qui est plutôt à l’ordre du jour pour les gais, c’est d’avoir un sentiment d’appartenance, d’être inclus dans la société; c’est d’avoir une place autour de la table; pas parce que je suis gai, mais parce que, au véritable sens de la famille, cela n’a aucune importance.

[63] Dans sa décision d’avril 1997 portant sur la présente affaire, le tribunal a exposé l’opposition des plaignants à la définition distincte des relations entre conjoints de même sexe proposée par le Conseil du Trésor [au paragraphe 6]:

Plutôt que de traiter les partenaires de même sexe comme des personnes vivant une relation de type matrimonial sans être mariées (comme c’est le cas avec des partenaires de sexe différent), la définition de «partenaire du même sexe»

benefits, but on the basis of their sexual orientation rather than their spousal relationship. The Employers offered no explanation as to the need for a separate classification

[64] In coming to my conclusion that the scheme proposed by the employer would be a discriminatory practice prohibited by section 7 of the Act, I find persuasive the reasoning of Mr. Justice Linden, in dissent, of the Federal Court of Appeal in *Egan v. Canada*,²² when he wrote:

. . . the refusal of spouse's allowance reflects negatively on the worth of lesbian and gay relationships, contributing to the stereotype that those relationships are without merit. As a result, the fact that similar benefits may be available to gay and lesbian partners under a different scheme—a provincial rather than a federal scheme in this case—cannot remedy the discriminatory impact of denying benefits to gay and lesbian partners on the same footing as heterosexual partners Restricting a group's eligibility for equal benefits (merely on the basis of a personal characteristic related to a ground of discrimination) so that those benefits are available only under a separate or different scheme places a limitation of separateness or difference on the promise of equality. Such a compromise is reminiscent of the now-discredited "separate but equal doctrine", developed by the United States Supreme Court in *Plessy v. Ferguson*, 163 U.S. 537 (1896), which supported discrimination against African-Americans and other people of colour. That doctrine was widely condemned and was officially rejected in the landmark case of *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954). In this country, the separate but equal doctrine was rejected by the Supreme Court in *Andrews, supra*, at page 166, as a loathsome artifact of the similarly situated approach. One cannot avoid the conclusion that offering benefits to gay and lesbian partners under a different scheme from heterosexual partners is a version of the separate but equal doctrine. That appalling doctrine must not be resuscitated in Canada forty decades after its much-heralded death in the United States.

I note that Linden J.A.'s view on the existence in *Egan* of discrimination under section 15 of the Charter, while the minority position at the Court of Appeal, prevailed with the majority of the Supreme Court, though his comments on the issue of "separate but equal" were not referred to in that Court's decision.

du protocole crée une classe distincte de personnes qui, si elles ont bien droit aux avantages sociaux liés à un emploi, en bénéficient sur la base de leur orientation sexuelle plutôt que sur la base de leur relation matrimoniale. Les employeurs n'ont offert aucune explication quant à la nécessité d'établir une telle distinction

[64] Arrivant à la conclusion que le régime proposé par l'employeur constituerait un acte discriminatoire interdit par l'article 7 de la Loi, je trouve convaincant le raisonnement du juge Linden de la Cour d'appel fédérale, dissident dans *Egan c. Canada*²², où il a écrit:

. . . le refus d'accorder l'allocation de conjoint donne une fausse idée de la valeur des unions de gais ou de lesbiennes, ce qui contribue au stéréotype de leur manque de valeur. En conséquence, le fait que des prestations semblables puissent être à leur disposition sous un autre régime—un régime provincial et non pas fédéral comme en l'occurrence—ne peut remédier à l'effet discriminatoire du refus de leur accorder les prestations sur le même pied que les partenaires hétérosexuels Restreindre l'admissibilité d'un groupe aux mêmes prestations (sur la base uniquement d'une caractéristique personnelle correspondant à un motif de discrimination) de manière que ces prestations ne soient disponibles que sous un régime séparé ou différent, revient à séparer ou à différencier ceux qui ont droit à cette promesse d'égalité. Pareil compromis rappelle la «doctrine de la communauté égale mais séparée» qui est maintenant discréditée et qui a été élaborée par la Cour suprême des États-Unis dans *Plessy v. Ferguson*, 163 U.S. 537 (1896), à l'appui de la discrimination contre les Afro-américains et autres non-blancs. Cette doctrine a été largement condamnée et officiellement rejetée par la jurisprudence *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954). Au Canada, la doctrine de l'égalité séparée a été rejetée par la Cour suprême qui, dans *Andrews, supra*, à la page 166, y voyait un artefact détestable de l'approche de la situation analogue. On ne peut échapper à la conclusion que l'octroi des prestations aux membres d'unions de gais ou de lesbiennes sous un régime différent de celui réservé aux partenaires hétérosexuels représente une version de la doctrine de l'égalité séparée. Il ne faut pas ressusciter cette doctrine épouvantable au Canada quarante ans après sa mort fort remarquée aux États-Unis.

Je souligne que dans *Egan*, l'opinion, minoritaire en Cour d'appel, du juge Linden sur l'existence de discrimination prévue à l'article 15 de la Charte, a reçu l'aval de la majorité de la Cour suprême, bien que ses commentaires sur la question d'«égalité séparée» n'aient pas été repris dans la décision de cette dernière.

[65] While decision was reserved in this matter, the Ontario Court of Appeal issued its reasons in *Rosenberg v. Canada (Attorney General)*,²³ and the Supreme Court of Canada released its reasons in *Vriend v. Alberta*.²⁴ Thereafter, written submissions were received from counsel for the applicant and for the respondent organizations. While, as the applicant submitted, both these cases, like *Egan*, concerned the applicability of section 15 and section 1 of the Charter to the particular discriminatory arrangements based on sexual orientation there complained of, and are therefore of limited relevance to the case at bar, I am persuaded that the reasoning in *Vriend* and *Rosenberg* bolsters my conclusions in the case at bar, by analogy.

[66] In *Vriend*, the majority of the Supreme Court found that the exclusion of discrimination on the basis of sexual orientation from the Alberta *Individual's Rights Protection Act*, R.S.A. 1980, c. I-2 (IRPA) violated section 15 of the Charter. In coming to this conclusion, Mr. Justice Cory, writing for the majority, held [at pages 542-544 and 550]:

... there is, on the surface, a measure of formal equality [in the IRPA]: gay or lesbian individuals have the same access as heterosexual individuals to the protection of the IRPA in the sense that they could complain to the Commission about an incident of discrimination on the basis of any of the grounds currently included. However, the exclusion of the ground of sexual orientation, considered in the context of the social reality of discrimination against gays and lesbians, clearly has a disproportionate impact on them as opposed to heterosexuals. Therefore the IRPA in its underinclusive state denies substantive equality to the former group.

... the respondents' contention that the distinction is not created by law, but rather exists independently of the IRPA in society, cannot be accepted. It is, of course, true that discrimination against gays and lesbians exists in society. The reality of this cruel and unfortunate discrimination was recognized in *Egan*. Indeed it provides the context in which the legislative distinction challenged in this case must be analysed. The reality of society's discrimination against lesbians and gay men demonstrates that there is a distinction drawn in the IRPA which denies these groups equal protection of the law by excluding lesbians and gay men from its protection, the very protection they so urgently need because of the existence of discrimination against them in society. It is not necessary to find that the legislation creates the

[65] Alors que la décision était suspendue dans la présente affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a prononcé ses motifs dans *Rosenberg v. Canada (Attorney General)*²³, et la Cour suprême a fait de même dans *Vriend c. Alberta*.²⁴ Par la suite, des observations écrites ont été reçues de la part des avocats du demandeur et des organismes défendeurs. Bien que, comme l'a fait remarquer le demandeur, ces affaires, de la même façon que *Egan*, portent sur l'application des articles premier et 15 de la Charte aux modalités discriminatoires particulières fondées sur l'orientation sexuelle qui sont visées par les plaintes et qu'elles sont donc peu pertinentes à l'instance, j'estime que le raisonnement suivi dans *Vriend* et *Rosenberg* renforce par analogie mes conclusions en l'espèce.

[66] Dans *Vriend*, la majorité de la Cour suprême a jugé que l'exclusion de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle de la protection conférée par la *Individual's Rights Protection Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, ch. I-2 (IRPA), contrevient à l'article 15 de la Charte. En arrivant à cette conclusion, le juge Cory, s'exprimant au nom de la majorité, a écrit [aux pages 542 à 544 et 550]:

... il y a en apparence une certaine égalité formelle [dans l'IRPA]: les homosexuels ont un même droit à la protection de l'IRPA que les hétérosexuels dans la mesure où ils peuvent saisir la commission d'une plainte de discrimination fondée sur l'un des motifs actuellement énumérés. Cependant, compte tenu de la réalité sociale de la discrimination exercée contre les homosexuels, l'exclusion de l'orientation sexuelle a de toute évidence un effet disproportionné sur ces derniers par comparaison avec les hétérosexuels. En raison de son caractère trop limitatif, l'IRPA nie donc aux homosexuels le droit à l'égalité réelle ...

... la prétention des intimés selon laquelle la distinction n'est pas établie par la loi, mais existe en fait indépendamment de celle-ci dans la société, ne peut être acceptée. Il est évidemment vrai que les homosexuels sont victimes de discrimination dans la société. La réalité de cette discrimination cruelle et déplorable est reconnue dans l'arrêt *Egan*. Cet état de fait fournit le contexte dans lequel la distinction législative contestée en l'espèce doit être analysée. La réalité de la discrimination sociale dont les homosexuels sont victimes montre que l'IRPA établit une distinction qui nie à ces personnes le droit à la même protection de la loi en les excluant alors même qu'elles ont un pressant besoin de protection à cause de la discrimination exercée contre elles dans la société. Il n'est pas nécessaire de conclure que la loi

discrimination existing in society in order to determine that it creates a potentially discriminatory distinction.

...

... let us assume, contrary to all reasonable inferences, that exclusion from the *IRPA*'s protection does not actually contribute to a greater incidence of discrimination on the excluded ground. Nonetheless that exclusion, deliberately chosen in the face of clear findings that discrimination on the ground of sexual orientation does exist in society, sends a strong and sinister message. The very fact that sexual orientation is excluded from the *IRPA*, which is the Government's primary statement of policy against discrimination, certainly suggests that discrimination on the ground of sexual orientation is not as serious or as deserving of condemnation as other forms of discrimination.

[67] In *Rosenberg*, at issue was whether the inclusion of "of the opposite sex" in the definition of "spouse" under the *Income Tax Act* violated section 15 of the Charter. In arriving at the view that it did, and that it was not saved by section 1, Abella J.A., writing for the Court, concluded that, on the facts before the Court, "The sexual orientation of surviving partners can in no way be seen as any more relevant to whether they should be entitled to income protection their partners have paid for, than would be their race, colour, or ethnicity."²⁵

[68] In my view, Mr. Justice Linden's views in *Egan* and the majority decision in *Vriend* demonstrates a view on the part of the courts that legislative distinctions between persons on the basis of sexual orientation, even though in practical terms they may not give rise to substantive inequality, e.g. discriminatory access to benefits, may reaffirm pre-existing discriminatory notions and, on this basis, be themselves discriminatory. In my view, on the facts of the case at bar, the employer's separate definition of same-sex partners, made without explanation, reinforces a distinction drawn between same-sex and heterosexual couples, one made typically on discriminatory grounds. Such a distinction, relying on classifications reflecting pre-existing biases without a plausible non-

crée la discrimination qui a cours dans la société pour déterminer qu'elle établit une distinction potentiellement discriminatoire.

...

... supposons, malgré toutes les conclusions qu'il est raisonnable de tirer, que l'exclusion d'un motif ouvrant droit à la protection prévue par l'*IRPA* n'a pas pour effet d'accroître la discrimination fondée sur ce motif. Cette exclusion, établie délibérément dans un contexte où il est évident que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle existe dans la société, transmet néanmoins un message à la fois clair et sinistre. Le fait même que l'orientation sexuelle ne soit pas un motif de distinction illicite aux termes de l'*IRPA*, laquelle constitue le principal énoncé de politique du gouvernement contre la discrimination, laisse certainement entendre que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'est pas aussi grave ou condamnable que les autres formes de discrimination.

[67] Dans *Rosenberg*, la question en litige était de savoir si l'inclusion des mots «du sexe opposé» dans la définition de «conjoint» figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* contrevenait à l'article 15 de la Charte. Lorsqu'elle a conclu que c'était le cas et que cette contravention n'était pas justifiée par l'article premier, le juge Abella, s'exprimant au nom de la Cour, a conclu que, vu la preuve dont celle-ci dispose, [TRADUCTION] «L'orientation sexuelle des partenaires survivants ne peut d'aucune façon être considérée comme ayant plus d'importance que leur race, leur couleur ou leur origine ethnique quand il s'agit de savoir s'ils devraient avoir droit à la protection du revenu pour laquelle leurs partenaires ont payé»²⁵.

[68] À mon avis, l'opinion du juge Linden dans *Egan* et la décision majoritaire dans *Vriend* démontrent que les tribunaux estiment que les distinctions législatives fondées sur l'orientation sexuelle peuvent avoir pour effet de renforcer des notions discriminatoires préexistantes et être de ce fait discriminatoires, même si, en pratique, elles ne donnent pas nécessairement lieu à une véritable inégalité, comme par exemple, l'accès discriminatoire aux avantages. J'estime que, compte tenu des faits de l'espèce, la définition distincte de partenaires du même sexe, énoncée par l'employeur sans explication, renforce la distinction établie entre les couples homosexuels et hétérosexuels, laquelle est généralement fondée sur des motifs de discrimination. Selon moi, une telle distinction, fondée

discriminatory rationale, in my view, constitutes adverse differentiation within the meaning of section 7 of the *Canadian Human Rights Act*. By analogy to the comment quoted above from Madam Justice Abella in *Rosenberg*, it is no more appropriate for the employer in this case to have established a separate definition for persons in same-sex relationships than it would have been for the employer to create separate definitions for relationships of persons based on their race, colour or ethnicity, or any other prohibited ground enumerated in the Act.

[69] I note that the applicant, in submissions to the Court, urged that the employer's decision to employ a separate definition for same-sex partners was motivated, at least in part, by the desire to move expeditiously in correcting discrimination against same-sex couples. With respect, no evidence was presented suggesting that the method selected by the employer was more expeditious than simply eliminating the discriminatory interpretation of the existing definitions of spouse, as the Tribunal's order directed. Indeed, according to the Tribunal's April 10, 1997 decision, no justification was demonstrated, or even argued, before the Tribunal. I am not persuaded that the need for administrative efficacy, even if it could be demonstrated, would render the scheme selected by the employer something other than "separate but equal" and thus, any less discriminatory.

[70] For these reasons, it is my view that the Tribunal was correct in concluding that the approach by the Treasury Board, as the employer, to compliance with the cease and desist order was inconsistent with the Act. I am of the view that the applicant, by introducing a new same-sex spouse category, failed to follow the June 13 order of the Tribunal. It did not cease and desist "in the application of any definition of spouse or any other provisions . . . which operate so as to continue the discriminatory practice and interpret any such definition or provision to be in compliance with the Act (and the Charter) so as to include same-sex common-law spouses". The employer was ordered to cease applying a discriminatory definition of "spouse".

sur des classifications reflétant des préjugés préexistants, en l'absence d'une raison d'être plausible et non-discriminatoire, a pour effet de défavoriser au sens de l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par analogie avec le commentaire précité de M^{me} le juge Abella dans *Rosenberg*, l'employeur n'est pas plus justifié en l'espèce d'avoir créé une définition distincte pour les personnes vivant en relation avec des partenaires du même sexe qu'il n'aurait été de le faire pour décrire les relations entre personnes selon leur race, leur couleur, leur origine ethnique ou pour tout autre motif illicite énuméré dans la Loi.

[69] Je remarque que, dans ses observations à la Cour, le demandeur a prétendu que la décision prise par l'employeur d'utiliser une définition distincte pour les partenaires de même sexe était motivée, du moins en partie, par le désir de remédier de façon expéditive à la discrimination contre les couples homosexuels. Or, il n'a été produit aucune preuve selon laquelle la méthode choisie par l'employeur était plus expéditive que le simple fait d'éliminer l'interprétation discriminatoire de la définition actuelle de conjoint, comme l'ordonnait le tribunal. D'ailleurs, selon la décision rendue le 10 avril 1997 par le tribunal, aucune justification n'a été prouvée ni même débattue devant lui. J'estime que le besoin d'efficacité administrative, même en supposant qu'il puisse être démontré, ne change pas la nature du régime «séparé mais égal» choisi par l'employeur et ne le rend donc pas moins discriminatoire.

[70] Pour ces motifs, je suis d'avis que le tribunal a correctement conclu que l'approche adoptée par le Conseil du Trésor, en tant qu'employeur, quant au respect de l'ordonnance de cesser et de ne pas faire était incompatible avec la Loi. J'estime qu'en créant une nouvelle catégorie visant les conjoints du même sexe, le demandeur a omis de respecter l'ordonnance du 13 juin du tribunal. Il n'a pas cessé «d'appliquer toute définition de conjoint ou autres dispositions . . . qui ont pour effet de maintenir la pratique discriminatoire . . . [ni n'a] interpr[été] toute définition ou disposition d'une façon qui soit conforme à la Loi ([et à] la Charte) en incluant les conjoints de même sexe qui vivent en union de fait». Il a été ordonné à l'em-

This it did not do. On this basis, it is my view that there is no basis to intervene with the Tribunal's decision of April 10, 1997 in so far as it found that the employer had not complied with its earlier cease and desist order.

[71] In its written argument, the applicant urges that the Tribunal's remedy does not, in fact, accomplish its aim of extending benefits to the class discriminated against. First, the definition of "spouse" and "common-law spouse" differ depending on the employment document at issue and simply removing the words "of opposite sex" will still leave certain definitions with language that, it is urged, absent further changes, will mean that same-sex couples will have to misrepresent their relationship. Second, the Tribunal did not have before it evidence that a change to the definition of spouse was generally appropriate for members of the gay and lesbian community.

[72] Neither submission was seriously argued before me and, in the absence of more specific argument on these points, I do not find the applicant's arguments persuasive. I merely note here that the order's scope is considerably broader than the applicant suggests, as it includes removing reference to gender as well as opposite sex from the relevant documents. The Tribunal's April 1997 order refers to the requirement set out by the earlier cease and desist order, that is, to require the word "spouse" to be interpreted to comply with the Act and the Charter and again ordered that to be done on the basis directed earlier, not on the basis of "a classification outside these documents" in question. The Tribunal clearly believed its remedy to be appropriate for Messrs. Moore and Akerstrom and to be effective. In my opinion, this assessment was a factual determination which is owed curial deference unless the findings were patently unreasonable. No such assertion is here made.

ployeur de cesser d'utiliser une définition discriminatoire de «conjoint», ce qu'il n'a pas fait. Vu les circonstances, je suis d'avis qu'il n'existe aucun motif de modifier la décision du 10 avril 1997 du tribunal en ce qui concerne sa conclusion selon laquelle l'employeur ne s'était pas conformé à son ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire.

[71] Dans ses observations écrites, le demandeur a soutenu qu'en réalité, le redressement ordonné par le tribunal n'atteignait pas son but d'étendre des avantages à la catégorie victime de discrimination. En premier lieu, les définitions de «conjoint» et de «conjoint de fait» diffèrent selon le document d'emploi concerné, et le simple fait d'enlever les mots «du sexe opposé» n'empêchera pas certaines définitions de contenir des termes qui, en l'absence de modifications ultérieures, auront pour effet de forcer les couples homosexuels à mentir au sujet de leur relation. En deuxième lieu, le tribunal ne disposait d'aucune preuve qu'une modification de la définition de conjoint était convenable, en général, pour les membres de la communauté gaie et lesbienne.

[72] Il n'a pas beaucoup été fait état de ces prétentions à l'audition et, en l'absence d'arguments plus précis sur celles-ci, je ne les trouve pas convaincantes. À ce sujet, je me contente de souligner que la portée de l'ordonnance est considérablement plus large que ce que le demandeur veut laisser croire, cette dernière comprenant le retrait de la référence au sexe de même qu'au sexe opposé dans les documents pertinents. L'ordonnance rendue par le tribunal en avril 1997 renvoyait à l'exigence de l'ordonnance antérieure de cesser et de ne pas faire, qui requiert que le mot «conjoint» soit interprété de manière conforme à la Loi et à la Charte, et ordonnait de nouveau que cela soit fait de la manière prescrite auparavant et non à la lumière d'[TRADUCTION] «une classification se trouvant hors de ces documents». Le tribunal a manifestement estimé le redressement approprié pour MM. Moore et Akerstrom et efficace. Je suis d'avis que cette appréciation est une conclusion de fait digne de retenue judiciaire, ce qui ne serait pas le cas si elle était manifestement déraisonnable. Mais cela n'a pas été allégué en l'instance.

The inventory order

[73] As in file T-1677-96, so also in file T-954-97, the applicant objects to the June 13 inventory order on grounds of natural justice, to the extent that the order purports to encompass legislation, policy, and directives other than those specified by the complaints or identified by the complainants and the Commission prior to the Tribunal's hearing in response to demands for particulars. Further, the applicant urges that the Tribunal made an error of fact in its April 1997 decision in concluding that there was a commitment on the part of Revenue Canada that all employment-related benefits would be treated the same under the *Income Tax Act*. Beyond the treatment of private health service plans under the *Income Tax Act*, it is urged that no provisions of that Act were at issue and the Tribunal's orders are said to err to the extent they purport to cover other income tax provisions.

[74] On this issue, the CHRC repeats its argument from T-1677-96; specifically, that in order to effectively address the cause of the discrimination, the Tribunal appropriately drafted a remedy that would ensure that not only was the cause of discrimination (namely, the discriminatory interpretation of the definition of spouse) eliminated, but also that the spousal employment benefits would be provided without discrimination on the basis of sexual orientation.

[75] The CHRC urges that the applicant had an unhindered opportunity to make full answer and defence on the issue of discriminatory definition and the remedy sought. In addition, as there is still no order by the Tribunal requiring legislative change, there is no excess of jurisdiction or breach of natural justice. Finally, it is submitted that the Tribunal did not err in fact in its comments concerning the inventory order and the *Income Tax Act*, as alleged by the applicant. It is argued that the Tribunal went no further in its comments than did counsel for the applicant when appearing before the Tribunal.

L'ordonnance d'inventaire

[73] Dans les dossiers T-1677-96 et T-954-97, le demandeur s'est opposé à l'ordonnance d'inventaire du 13 juin en s'appuyant sur des motifs de justice naturelle, dans la mesure où cette ordonnance visait à englober des lois, des politiques et des directives différentes de celles mentionnées dans les plaintes ou désignées par les plaignants et par la Commission avant l'audience tenue par le tribunal en réponse à des demandes de précisions. De plus, le demandeur a soutenu que le tribunal avait commis une erreur de fait dans sa décision d'avril 1997 en concluant qu'il existait un engagement de la part de Revenu Canada de considérer l'ensemble des avantages liés à l'emploi de la même manière au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a prétendu qu'outre le traitement des régimes privés de soins de santé sous le régime de cette Loi, aucune de ses dispositions ne faisaient partie du litige et que les ordonnances du tribunal étaient erronées dans la mesure où elles entendaient viser d'autres dispositions fiscales.

[74] À cet égard, la CCDP a repris les mêmes arguments que dans le dossier T-1677-96; soit qu'afin de s'attaquer efficacement à la cause de la discrimination, le tribunal avait, à bon droit, élaboré une réparation qui non seulement l'éliminait (c'est-à-dire, l'interprétation discriminatoire de la définition de conjoint), mais qui faisait aussi en sorte que les avantages sociaux payables au conjoint soient fournis sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[75] La CCDP a avancé que le demandeur avait eu toutes les occasions voulues de faire valoir ses moyens de défense sur la question de la définition discriminatoire et sur le redressement demandé. Au surplus, comme aucune ordonnance du tribunal n'exigeait de modification législative, il n'existait aucun excès de compétence ou de manquement aux règles de la justice naturelle. Enfin, contrairement à ce qu'a prétendu le demandeur, elle a affirmé que le tribunal n'avait pas commis d'erreur de fait à l'occasion de ses commentaires relativement à l'ordonnance d'inventaire et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle a plaidé que le tribunal ne s'était pas avancé davantage dans ses

[76] PSAC submits that there is no basis for the conclusion that the Tribunal breached the principles of natural justice in reaching its decision. All the issues addressed by the Tribunal were referred to repeatedly in hearings before the Tribunal. As a consequence, the applicant had ample notice of the case to be met. Moreover, it is urged the order did not have the effect of striking any legislative provision, and was focused upon legislation, regulations and directives that provided for medical, dental and related employment benefits.

[77] Similarly, on the natural justice issue, PAFSO argues that all the issues addressed by the Tribunal were referred to repeatedly before the Tribunal and thus the applicant was provided with notice of the issues and ample opportunity to make submissions.

[78] With respect for counsel for the applicant, I am not persuaded that there exist grounds to interfere with the Tribunal's April 1997 decision. Given the June 1996 inventory order, there is no question that the applicant had notice of the issues that would be before the Tribunal when the inventory was returned, with proposals by the parties, to the Tribunal. As indicated by the correspondence between counsel for the Commission and the applicant earlier referred to, the applicant had notice that the *Income Tax Act* was an issue as early as May 8, 1995, well before the original Tribunal hearing. In my view, there is no basis to conclude that the applicant did not have fair notice of the case to be met.

[79] I do not find it necessary to determine whether, had the Tribunal ruled, in its April decision, on the propriety of any of the material in the inventory, it would have exceeded its jurisdiction. With respect to counsel for the applicant, I cannot view the Tribunal's statements regarding the disposition of the income tax matter in its decision of April 1997 as a "decision" or

commentaires que l'avocat du demandeur lors de l'audition.

[76] L'AFPC a soutenu qu'il n'existait aucun motif à l'appui de la conclusion selon laquelle le tribunal n'aurait pas respecté les principes de la justice naturelle en prenant sa décision. Toutes les questions sur lesquelles le tribunal s'est penché ont été abordées à maintes reprises lors des auditions. En conséquence, le demandeur a été suffisamment informé des questions soulevées. De plus, on prétend que l'ordonnance n'a pas eu pour effet de rendre inopérante quelque disposition législative que ce soit, et qu'elle a mis l'accent sur les lois, les règlements et les directives prévoyant des avantages en matière de soins médicaux et dentaires ainsi que d'autres avantages liés à l'emploi.

[77] Sur la question de la justice naturelle, l'APASE a aussi prétendu que l'ensemble des questions sur lesquelles s'était penché le tribunal avaient été abordées à maintes reprises à l'audition, de sorte que le demandeur connaissait à l'avance les questions en litige et qu'il avait eu toutes les occasions voulues de faire des observations.

[78] J'estime qu'il n'existe aucun motif de modifier la décision rendue en avril 1997 par le tribunal. Vu l'ordonnance d'inventaire de juin 1996, il est clair que le demandeur était informé des questions dont le tribunal serait saisi lorsque l'inventaire a été envoyé à ce dernier, accompagné des propositions des parties. Comme l'indique la correspondance précitée entre l'avocate de la Commission et le demandeur, ce dernier savait dès le 8 mai 1995, soit bien avant l'audition initiale devant le tribunal, que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ferait partie du litige. Je suis d'avis qu'il n'existe aucun motif de conclure que le demandeur n'a pas été informé raisonnablement à l'avance de l'objet du litige.

[79] Il ne m'apparaît pas nécessaire de trancher la question de savoir si le tribunal aurait outrepassé sa compétence si, dans sa décision d'avril, il s'était prononcé sur le bien-fondé des documents contenus dans l'inventaire. Je ne peux considérer les commentaires du tribunal sur l'issue de la question fiscale dans sa décision d'avril 1997 comme une «décision» ou une

“order” having legal consequences and thus susceptible to judicial review. In my opinion, the Tribunal, in its reasons, merely explains its rationale for not further treating the income tax matter. It issues no order relating to the *Income Tax Act* or any of the other included materials that may be collected by virtue of its inventory order of June 13. I do not see any language in the decision of April 1997 that would have the effect of rendering the Tribunal’s understanding of the income tax matter binding on the parties. If the Tribunal had intended such effect, it could have included language so ordering. For these reasons, in my view, the Court has no jurisdiction to intervene with the Tribunal’s April 1997 decision.

[80] In any event, if I am wrong on this point, in my view, the error of fact alleged by the applicant, namely, the misstated commitment, is not so egregious as to justify intervention of the Court. It is trite law that on judicial review, a finding of fact can only be disturbed where it is made in a perverse or capricious fashion or without regard to the evidence before the decision-maker. In oral argument, counsel for the applicant and for the respondents reviewed in some detail the transcript of the hearing before the Tribunal, pointing to statements and assertions made by the counsel for Treasury Board said to support or not to support the Tribunal’s version of the commitment made before it. With respect, these statements, and the undertakings made by counsel for the Treasury Board, are somewhat ambiguous but I am not led to the view that Tribunal’s version of events is so improper as to require intervention. In this regard, I cannot find that its account of the commitment is made perversely or capriciously or without regard to the evidence before it. Moreover, as earlier noted, its reference in its reasons to its understanding of the commitments is not a matter included within the term of its order or directives.

[81] For these reasons, the application for judicial review in T-954-97 is dismissed.

«ordonnance» comportant des effets juridiques et, de ce fait, susceptible de contrôle judiciaire. À mon avis, le tribunal s’est contenté d’expliquer dans ses motifs les raisons pour lesquelles il n’a pas approfondi davantage la question fiscale. Il n’a rendu aucune ordonnance relative à la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou à toute autre disposition pouvant faire partie de l’ordonnance d’inventaire du 13 juin. Je ne vois pas comment le texte de la décision d’avril 1997 pourrait avoir comme effet de lier les parties quant à la manière dont le tribunal a perçu la question fiscale. Si le tribunal avait voulu lier les parties, il l’aurait ordonné expressément. Pour ces motifs, je suis d’avis que la Cour n’a pas compétence pour modifier la décision rendue en avril 1997 par le tribunal.

[80] De toute manière, j’estime que, même dans l’hypothèse où j’aurais tort à ce sujet, l’erreur de fait alléguée par le demandeur, soit l’engagement rapporté incorrectement, n’est pas déraisonnable au point de justifier l’intervention de la Cour. Il est bien établi en droit qu’en matière de contrôle judiciaire, une conclusion de fait ne peut être modifiée que lorsqu’elle est tirée de mauvaise foi, de façon arbitraire ou qu’elle ne tient pas compte de la preuve dont dispose le décideur. Dans leurs plaidoiries, les avocats du demandeur et des défendeurs ont examiné de façon assez précise les notes sténographiques de l’audition devant le tribunal, soulignant les déclarations et les affirmations de l’avocat du Conseil du Trésor qui appuyeraient ou non la version du tribunal de l’engagement pris devant lui. Ces déclarations, ainsi que les engagements pris par l’avocat du Conseil du Trésor, sont quelque peu ambigus, mais ne m’amènent pas à conclure que la version du tribunal est mal fondée au point de nécessiter l’intervention de la Cour. Vu les circonstances, il m’est impossible de conclure que sa version de l’engagement est entachée de mauvaise foi, de caractère arbitraire ou qu’elle n’a pas tenu compte de la preuve. De plus, tel qu’indiqué précédemment, la référence faite par le tribunal dans ses motifs à sa perception des engagements ne constitue pas une matière faisant partie des modalités de son ordonnance ou de ses directives.

[81] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire présentée dans le dossier T-954-97 est rejetée.

Conclusion

[82] I summarize my conclusions. I find that there was no violation of the requirements of natural justice by virtue of the issuance, on June 13, 1996, of the inventory order. There is no basis for concluding that, at that time, the Tribunal intended to rule that any of the provisions that might be included in that inventory are inappropriate. Nor is there any basis to conclude that the applicant has suffered any prejudice by virtue of any legitimate expectation, that was not realized, that it may have had regarding the matters that would be before the Tribunal.

[83] I conclude that the Tribunal did not err in its April 1997 decision by revisiting the cease and desist provisions of its June 1996 decision. The Tribunal has broad powers to revisit decisions, and in this instance I find it had reserved jurisdiction in the matter. In returning to the matter, the Tribunal was responding to advice of the parties that they did not agree on means of implementing the original order. Moreover, in my view, the Tribunal did not err in concluding that the separate regime for same-sex common-law spouses proposed by the employer did not meet the requirements of the *Canadian Human Rights Act* and this separate regime failed to comply with the specific wording of the June 13 order.

[84] Finally, in my opinion, there is no basis to conclude that the April 1997 decision contains an order open to judicial review regarding the Tribunal's comments concerning the *Income Tax Act*. In any event, I am not persuaded that the Tribunal, in recording its understanding of the commitment of Revenue Canada by referring to correspondence and to the comments of counsel for the employer, made an error of fact, that would justify intervention by the Court.

[85] For these reasons, orders issue dismissing the applications for judicial review in files T-1677-96 and T-954-97. I direct that a copy of these reasons be filed in each of those Court files.

Conclusion

[82] Je résume mes conclusions. Je conclus qu'il n'y a eu aucun manquement aux exigences de la justice naturelle en raison de l'ordonnance d'inventaire rendue le 13 juin 1996. Il n'existe aucun motif de conclure qu'à l'époque, le tribunal avait l'intention de décider que des dispositions pouvant être incluses dans cet inventaire étaient illicites. Il n'existe pas non plus de motif de conclure que le demandeur a subi un préjudice en raison d'une attente raisonnable non réalisée qu'il a pu avoir quant aux questions qui seraient soumises au tribunal.

[83] Je conclus que le tribunal n'a commis aucune erreur dans sa décision d'avril 1997 en réexaminant les dispositions de l'ordonnance de cesser et de ne pas faire rendue dans le cadre de sa décision de juin 1996. Le tribunal jouit de larges pouvoirs en matière de réexamen de ses décisions et je conclus qu'en l'espèce, il avait réservé sa compétence. En rouvrant l'affaire, le tribunal réagissait à l'avis des parties selon lequel celles-ci ne s'entendaient pas sur la manière de mettre en œuvre l'ordonnance originaire. De plus, je suis d'avis que le tribunal n'a commis aucune erreur en concluant que le régime distinct proposé par l'employeur pour les conjoints de fait homosexuels ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et que ce régime contrevenait à la lettre de l'ordonnance du 13 juin.

[84] Enfin, je suis d'avis qu'il n'existe aucun fondement pour conclure que la décision d'avril 1997 contient une ordonnance susceptible de contrôle judiciaire relativement aux commentaires du tribunal sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De toute manière, j'estime que, lorsqu'il a fait état de sa perception de l'engagement de Revenu Canada en faisant référence à la correspondance et aux commentaires de l'avocat de l'employeur, le tribunal n'a commis aucune erreur de fait qui justifierait l'intervention de la Cour.

[85] Pour ces motifs, les demandes de contrôle judiciaire présentées dans les dossiers T-1677-96 et T-954-97 sont rejetées. J'ordonne qu'une copie des présents motifs soit produite dans chacun de ces dossiers.

¹ S. 7 provides:

7. It is a discriminatory practice, directly or indirectly,

(a) to refuse to employ or continue to employ any individual, or

(b) in the course of employment, to differentiate adversely in relation to an employee,

on a prohibited ground of discrimination.

² S. 10 provides:

10. It is a discriminatory practice for an employer, employee organization or organization of employers

(a) to establish or pursue a policy or practice, or

(b) to enter into an agreement affecting recruitment, referral, hiring, promotion, training, apprenticeship, transfer or any other matter relating to employment or prospective employment,

that deprives or tends to deprive an individual or class of individuals of any employment opportunities on a prohibited ground of discrimination.

³ S. 9 provides:

9. (1) It is a discriminatory practice for an employee organization on a prohibited ground of discrimination

(a) to exclude an individual from full membership in the organization;

(b) to expel or suspend a member of the organization; or

(c) to limit, segregate, classify or otherwise act in relation to an individual in a way that would deprive the individual of employment opportunities, or limit employment opportunities or otherwise adversely affect the status of the individual, where the individual is a member of the organization or where any of the obligations of the organization pursuant to a collective agreement relate to the individual.

⁴ (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

⁵ [1995] 2 S.C.R. 418.

⁶ [1993] 1 S.C.R. 554.

⁷ See *VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Human Rights Commission)*, [1998] 1 F.C. 376 (T.D.).

⁸ [1996] F.C.J. No. 1139 (T.D.) (QL).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ [1995] 1 F.C. 694 (T.D.).

¹¹ (1996), 109 F.T.R. 128 (F.C.T.D.), at p. 140.

¹² [1992] 2 F.C. 621 (C.A.), at p. 631.

¹³ [1996] 2 F.C. 113 (T.D.), at p. 130.

¹⁴ (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 231 (F.C.T.D.).

¹⁵ [1989] 2 S.C.R. 848.

¹⁶ *Supra*, note 14, at pp. 247-249.

¹⁷ *Supra*, note 15.

¹⁸ [1995] 2 S.C.R. 513.

¹ L'art. 7 prévoit:

7. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, par des moyens directs ou indirects:

a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu;

b) de le défavoriser en cours d'emploi.

...

² L'art. 10 prévoit:

10. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite et s'il est susceptible d'annihiler les chances d'emploi ou d'avancement d'un individu ou d'une catégorie d'individus, le fait, pour l'employeur, l'association patronale ou l'organisation syndicale:

a) de fixer ou d'appliquer des lignes de conduite;

b) de conclure des ententes touchant le recrutement, les mises en rapport, l'engagement, les promotions, la formation, l'apprentissage, les mutations ou tout autre aspect d'un emploi présent ou éventuel.

³ L'art. 9 prévoit:

9. (1) Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour une organisation syndicale:

a) d'empêcher l'adhésion pleine et entière d'un individu;

b) d'expulser ou de suspendre un adhérent;

c) d'établir, à l'endroit d'un adhérent ou d'un individu à l'égard de qui elle a des obligations aux termes d'une convention collective, que celui-ci fasse ou non partie de l'organisation, des restrictions, des différences ou des catégories ou de prendre toutes autres mesures susceptibles soit de le priver de ses chances d'emploi ou d'avancement, soit de limiter ses chances d'emploi ou d'avancement, ou, d'une façon générale, de nuire à sa situation.

⁴ (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

⁵ [1995] 2 R.C.S. 418.

⁶ [1993] 1 R.C.S. 554.

⁷ Voir *VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1998] 1 C.F. 376 (1^{re} inst.).

⁸ [1996] A.C.F. n° 1139 (1^{re} inst.) (QL).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ [1995] 1 C.F. 694 (1^{re} inst.).

¹¹ (1996), 109 F.T.R. 128 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 140.

¹² [1992] 2 C.F. 621 (C.A.), à la p. 631.

¹³ [1996] 2 C.F. 113 (1^{re} inst.), à la p. 130.

¹⁴ (1994), 28 admin. L.R. (2d) 231 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁵ [1989] 2 R.C.S. 848.

¹⁶ *Supra*, note 14, aux p. 247 à 249.

¹⁷ *Supra*, note 15.

¹⁸ [1995] 2 R.C.S. 513.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ (1995), 126 D.L.R. (4th) 72 (Man. C.A.), at pp. 87-88.

²¹ (1986), 8 C.H.R.R. D/3748, at p. D/3756.

²² [1993] 3 F.C. 401 (C.A.), at pp. 441-442.

²³ (1998), 38 O.R. (3d) 577 (C.A.).

²⁴ [1998] 1 S.C.R. 493.

²⁵ *Supra*, note 23, at p. 586.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ (1995), 126 D.L.R. (4th) 72 (C.A. Man.), aux p. 87 et 88.

²¹ (1986), 8 C.H.R.R. D/3748, à la p. D/3756.

²² [1993] 3 C.F. 401 (C.A.), aux p. 441 et 442.

²³ (1988), 38 O.R. (3d) 577 (C.A.).

²⁴ [1998] 1 R.C.S. 493.

²⁵ *Supra*, note 23, à la p. 586.